



Règlement du Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA

2006/07

TABLE DES MATIÈRES

I	Conditions de participation	1
	<i>Article 1</i>	1
	OBLIGATIONS	1
	CHAMPIONNAT DU MONDE U-17 DE LA FIFA	1
II	Trophée et médailles	1
	<i>Article 2</i>	1
	TROPHÉE	1
	RÉPLIQUE	2
	MÉDAILLES	2
	ARTICLES SOUVENIR	2
	DISTINCTIONS SPÉCIALES	2
III	Organisation – responsabilités	2
	<i>Article 3</i>	2
	ORGANISATION DE L'UEFA	2
	RESPONSABILITÉS DE L'UEFA	3
	RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES	3
	RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE	4
IV	Assurance	5
	<i>Article 4</i>	5
	A. TOURS DE QUALIFICATION ET ELITE	5
	B. TOUR FINAL	5
V	Système de la compétition	6
	<i>Article 5</i>	6
	PHASES DE LA COMPÉTITION	6
	A. TOUR DE QUALIFICATION, TOUR ELITE	6
	FORMATION DES GROUPES	6
	SYSTÈME DE JEU	7
	ÉGALITÉ DE POINTS LORS DE MINITOURNOIS	7
	ÉGALITÉ DE POINTS DANS LE SYSTÈME DE CHAMPIONNAT	8
	TIRAGE AU SORT	8
	<i>Article 6</i>	9
	ANNONCE DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE	9
	DATES DES MATCHES	9
	LIEUX DES MATCHES	9
	HEURES DE COUP D'ENVOI	9
	ARRIVÉE DES ÉQUIPES	10
	<i>Article 7</i>	10
	B. TOUR FINAL	10
	COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL	10

CALENDRIER DES MATCHES	10
FORMATION DES GROUPES	10
SYSTÈME DE JEU	11
PROGRAMME DU TOURNOI	11
ÉGALITÉ DE POINTS	12
DEMI-FINALES	12
FINALE ET MATCH POUR LA TROISIÈME PLACE	12
MÊME NOMBRE DE BUTS LORS D'UNE DEMI-FINALE, DU MATCH POUR LA TROISIÈME PLACE OU DE LA FINALE	13
VI Refus de jouer et cas similaires	13
<i>Article 8</i>	13
VII Terrains de jeu, stades et ballons – Instructions protocolaires et organisationnelles	13
<i>Article 9</i>	13
ÉTAT DES STADES	13
SÉCURITÉ	14
TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE	14
INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE	15
HORLOGES	15
BALLONS	16
<i>Article 10</i>	16
ANNULATION D'UN MINITOURNOI	16
IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE JEU, MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉO	16
MATCH ARRÊTÉ	16
FORCE MAJEURE	16
FRAIS	17
<i>Article 11</i>	17
INSTRUCTIONS PROTOCOLAIRES ET ORGANISATIONNELLES	17
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATCHES	17
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÉDIAS	18
VIII Lois du Jeu	18
<i>Article 12</i>	18
REPLACEMENT DE JOUEURS	18
FEUILLE DE MATCH	19
REPLACEMENT DE JOUEURS FIGURANT SUR LA FEUILLE DE MATCH	19
<i>Article 13</i>	20
PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION	20
<i>Article 14</i>	20
TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION	20
IX Joueurs	21
<i>Article 15</i>	21
QUALIFICATION DES JOUEURS	21

PIÈCES D'IDENTITÉ	21
LISTE DE 18 JOUEURS (PROVISOIRE) POUR LE TOUR DE QUALIFICATION ET LE TOUR ELITE	21
LISTE DE 18 JOUEURS (DÉFINITIVE) POUR LE TOUR DE QUALIFICATION ET LE TOUR ELITE (MINITOURNOIS UNIQUEMENT)	21
LISTE DE 30 JOUEURS (PROVISOIRE) POUR LE TOUR FINAL	22
RÉCLAMATIONS CONTRE LA QUALIFICATION DES JOUEURS	22
LISTE DE 18 JOUEURS (DÉFINITIVE) POUR LE TOUR FINAL	22
RESPONSABILITÉ	23
X Équipement	23
<i>Article 16</i>	23
RÈGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT	23
PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT	23
LIMITE DE RESPONSABILITÉ	24
XI Arbitres	24
<i>Article 17</i>	24
DÉSIGNATION POUR LES TOURS DE QUALIFICATION ET ELITE	24
DÉSIGNATION POUR LE TOUR FINAL	24
ARRIVÉE	24
ARRIVÉE TARDIVE	24
ARBITRES BLESSÉS OU MALADES	25
RAPPORT DE L'ARBITRE	25
XII Droit et procédure disciplinaires – dopage	25
<i>Article 18</i>	25
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA	25
CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES	26
<i>Article 19</i>	26
DÉPÔT D'UN PROTÊT	26
<i>Article 20</i>	26
OBJET DU PROTÊT	26
<i>Article 21</i>	27
APPELS	27
<i>Article 22</i>	27
DOPAGE	27
XIII Dispositions financières	27
<i>Article 23</i>	27
A. TOUR DE QUALIFICATION	28
MINITOURNOIS	28
<i>Article 24</i>	28
B. TOUR ELITE	28

MINITOURNOIS	28
SYSTÈME DE CHAMPIONNAT	28
<i>Article 25</i>	29
C. TOUR FINAL	29
XIV Exploitation des droits commerciaux	30
<i>Article 26</i>	30
DEFINITIONS	30
A. TOURS DE QUALIFICATION ET ELITE (PHASE DE QUALIFICATION)	31
SÉQUENCES	32
<i>Article 27</i>	32
B. TOUR FINAL	32
XV Droits de propriété intellectuelle	33
<i>Article 28</i>	33
XVI Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	33
<i>Article 29</i>	33
TRIBUNAL ARBITRAL ORDINAIRE	33
<i>Article 30</i>	34
SAISINE	34
<i>Article 31</i>	34
ARBITRES DU TAS	34
XVII Cas imprévus	34
<i>Article 32</i>	34
XVIII Dispositions finales	34
<i>Article 33</i>	34
ANNEXE I: DIRECTIVES POUR L'ORGANISATION DE MINITOURNOIS	36
ANNEXE II: FAIR-PLAY	53
ANNEXE III: TRANSMISSIONS AUDIOVISUELLES ET RADIOPHONIQUES	58
ANNEXE IVA: EMPLACEMENT DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA	59
ANNEXE IVB: POSITIONS DES CAMÉRAS TV	60
ANNEXE V: DÉSIGNATION DES ARBITRES	61
ANNEXE VI: CONTRÔLES ANTIDOPAGE - PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCORD	62

Préambule

Le Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA est une compétition pour équipes nationales inscrite dans les *Statuts* de l'UEFA.

Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation du Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA.

I Conditions de participation

Article 1

- 1.01 L'UEFA organise annuellement un Championnat d'Europe des moins de 17 ans (dénommé ci-après «Compétition»). La Compétition est ouverte à toutes les associations membres de l'UEFA et n'est organisée que si 26 associations membres au moins ont inscrit leur équipe.
- 1.02 Seuls les formulaires d'inscription officiels envoyés à l'UEFA dans les délais impartis seront acceptés.

Obligations

- 1.03 Les associations nationales sont tenues de jouer l'ensemble des matches de la Compétition selon le présent règlement et de disputer ces rencontres dans leur meilleure formation possible. En tant qu'associations organisatrices, elles sont responsables de l'organisation de leurs matches à domicile, en collaboration avec l'UEFA, conformément aux dispositions ci-après (en particulier l'Annexe I).
- 1.04 Les associations s'engagent également à observer les principes du fair-play (voir la définition du fair-play à l'Annexe II). Une compétition de fair-play sera organisée, qui ne prendra en compte que les matches du tour final.

Championnat du Monde U-17 de la FIFA

- 1.05 Le Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA sert de compétition européenne de qualification pour le Championnat du Monde U-17 de la FIFA quand le tour final européen se déroule dans une année impaire.

II Trophée et médailles

Article 2

Trophée

- 2.01 Un challenge offert par l'UEFA est remis pour une année à l'association vainqueur. Cette dernière est responsable de tout dommage ou de la perte de ce trophée et doit le retourner à l'Administration de l'UEFA, en parfait état,

deux mois avant le tour final de la saison suivante. L'UEFA est chargée de faire graver sur le trophée le nom de l'équipe vainqueur. Le trophée devient propriété définitive d'une association si cette dernière l'a gagné trois fois de suite ou cinq fois en dix ans.

- 2.02 Si, pour une raison quelconque, la Compétition ne peut avoir lieu, le trophée doit être renvoyé à l'Administration de l'UEFA.

Réplique

- 2.03 Le vainqueur de la Compétition reçoit une réplique du trophée de dimensions réduites qu'il peut conserver.
- 2.04 Le vainqueur de la Compétition peut réaliser une copie supplémentaire du trophée à condition qu'elle soit pourvue de l'inscription bien visible «réplique» et que ses dimensions ne dépassent pas les quatre cinquièmes de l'original.
- 2.05 Le vainqueur de la compétition de fair-play reçoit une réplique du trophée de fair-play de dimensions réduites qu'il peut conserver.

Médailles

- 2.06 Trente médailles sont remises à chacune des équipes qui se classent aux quatre premières places de la Compétition. Le vainqueur reçoit des médailles d'or, le deuxième des médailles d'argent, le troisième des médailles de bronze et le quatrième des médailles de laiton. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

Articles souvenir

- 2.07 Les équipes classées de la deuxième à la huitième place reçoivent une plaquette souvenir.
- 2.08 Chaque joueur participant au tour final reçoit un diplôme souvenir.

Distinctions spéciales

- 2.09 Une distinction spéciale peut être remise au meilleur buteur du tour final.

III Organisation – responsabilités

Article 3

Organisation de l'UEFA

- 3.01 Le directeur général de l'UEFA est l'organe suprême chargé de la gestion opérationnelle. Il est responsable de toutes les décisions concernant le présent règlement, à l'exception des questions relatives au contrôle et à la discipline. Le directeur général délègue certaines de ses tâches à l'Administration de l'UEFA ou aux organes compétents, conformément à l'alinéa 3.02.

- 3.02 Les organes suivants sont compétents pour les questions liées à la Compétition:
- a) la Commission du football junior et amateur (ci-après dénommée «Commission») soutient le directeur général à titre consultatif pour toutes les questions relatives à la Compétition;
 - b) la Commission des arbitres est chargée de tout ce qui a trait à l'arbitrage (voir article 17);
 - c) la Commission médicale est responsable de toutes les questions médicales;
 - d) le Panel antidopage est responsable de toutes les questions liées à la lutte contre le dopage (voir article 22);
 - e) le Panel Fair-play et éthique examine toutes les questions concernant le fair-play (voir Annexe II).
- 3.03 L'Administration de l'UEFA gère la Compétition conformément au présent règlement.
- 3.04 Les instances disciplinaires traitent les questions relatives au contrôle et à la discipline conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Responsabilités de l'UEFA

- 3.05 L'UEFA est responsable de la coordination globale de la Compétition. Font partie de cette coordination, entre autres, la promotion et l'administration de la Compétition, la procédure d'inscription et l'autorisation d'y participer, le système de jeu, le respect des *Lois du Jeu*, l'arbitrage, les questions de contrôle et de discipline et l'exploitation des droits commerciaux (voir chapitre XIV).

Responsabilités des associations participantes

- 3.06 Les associations sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 3.07 Les associations s'engagent à observer les dispositions des *Instructions impératives relatives à la sécurité* de l'UEFA. A cette fin, une collaboration étroite avec les autorités publiques est impérative.
- 3.08 Les associations nationales participantes sont tenues, s'il y a lieu, de se mettre en rapport avec la représentation diplomatique du/des pays organisateur(s) suffisamment tôt afin d'obtenir les visas d'entrée nécessaires.
- 3.09 Sauf autorisation spéciale accordée par l'UEFA, les équipes et joueurs prenant part au tour final ne sont pas autorisés à jouer d'autres matches que ceux du tour final avant la fin de celui-ci dans le pays organisateur. De même, les joueurs sélectionnés pour le tour final ne sont pas autorisés à

disputer d'autres matches, dans le pays organisateur ou ailleurs, si leur équipe est toujours en lice dans le tour final.

- 3.10 Chacune des associations participantes accorde à l'UEFA le droit d'utiliser, et d'autoriser des tiers à utiliser - gratuitement et mondialement, pour toute la durée des droits - le matériel photographique, audio-visuel et visuel de tous les joueurs et officiels d'associations participant à la Compétition (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que l'emblème et le maillot de l'équipe (y compris les références aux fabricants de l'équipement) à des fins de promotion non commerciale et comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Sur demande, les associations participantes doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout matériel approprié, libre de tous droits, ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent alinéa.

Responsabilités de l'association organisatrice

- 3.11 L'association nationale du pays où sont disputés les matches du tour de qualification, du tour Elite et du tour final est considérée comme l'association organisatrice.
- 3.12 L'association organisatrice est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. Elle peut être tenue pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 3.13 L'association organisatrice doit en toutes circonstances dégager l'UEFA de toute demande en dommages et intérêts ou en responsabilité civile résultant de ses obligations en vertu du présent règlement.
- 3.14 L'association organisatrice doit conclure en son nom propre et à ses frais les contrats requis pour l'organisation des rencontres. Il en va de même pour les accords conclus avec les autorités gouvernementales.
- 3.15 L'association organisatrice du tour final doit se conformer au présent règlement ainsi qu'au contrat d'organisation conclu avec l'UEFA. L'association organisatrice est chargée de toutes les tâches liées à l'organisation des matches et respectera entièrement tous les droits accordés à des tiers par l'UEFA en relation avec le tour final.
- 3.16 Sauf autorisation spéciale de l'UEFA, les terrains prévus pour les entraînements et les matches du tour final ne peuvent être utilisés pour d'autres matches ou activités au cours des trois jours qui précèdent le tournoi en question ni pendant celui-ci.
- 3.17 Les Directives pour l'organisation de minitournois (voir Annexe I) doivent être respectées.

IV Assurance

Article 4

A. Tours de qualification et Elite

- 4.01 Toutes les personnes impliquées dans la Compétition (tours de qualification, Elite et final) sont responsables de leur couverture d'assurance.
- 4.02 Les associations sont responsables de leur couverture d'assurance et s'engagent à conclure, à leurs frais, les assurances nécessaires à la couverture de leur délégation, joueurs et officiels compris, pendant toute la durée de la Compétition. Toute demande en dommages et intérêts auprès de l'UEFA est exclue, sous réserve de l'alinéa 4.07 ci-après.
- 4.03 Les associations qui organisent des matches ou des tournois doivent conclure, auprès de compagnies d'assurance réputées, toutes les assurances nécessaires, en particulier une assurance responsabilité civile. L'assurance responsabilité civile doit couvrir, à concurrence d'une somme appropriée à la situation des associations concernées, les dommages corporels, matériels et patrimoniaux, ainsi que tous les risques liés à l'organisation du match ou du tournoi en question (notamment les mauvaises conditions météo et les cas de force majeure).
- 4.04 Si l'association organisatrice n'est pas propriétaire des stades utilisés, elle est responsable de s'assurer que le propriétaire et/ou le locataire du stade en question ait conclu toutes les assurances nécessaires. Si le propriétaire du stade ne conclut pas les assurances appropriées et/ou s'il ne fournit pas d'exemption de responsabilité à temps, l'association organisatrice doit conclure à ses frais les assurances supplémentaires nécessaires. Si elle ne le fait pas, ces assurances seront conclues par l'UEFA aux frais de l'association organisatrice.
- 4.05 L'UEFA peut demander en tout temps à toute personne impliquée dans la Compétition de fournir gratuitement des exemptions de responsabilité écrites et/ou la confirmation et/ou la version anglaise des polices concernées. Les associations nationales doivent libérer l'UEFA de toute demande en responsabilité civile qui pourrait résulter de l'organisation de la Compétition ou y être liée, sous réserve de l'alinéa 4.07 ci-après.

B. Tour final

- 4.06 L'association qui organise le tour final doit conclure, à ses frais, les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques découlant du présent règlement, conformément à ses responsabilités définies à l'article 3 du présent règlement et dans le contrat d'organisation.
- 4.07 L'UEFA conclura des assurances conformément à ses responsabilités définies dans le contrat d'organisation.

V Système de la compétition

Article 5

Phases de la Compétition

- 5.01 L'Administration de l'UEFA décide du système de la compétition.
- 5.02 La Compétition se compose du tour de qualification, du tour Elite et du tour final.
- 5.03 Les associations membres qui se sont inscrites à la Compétition seront réparties de la manière suivante:
- L'association organisatrice du tour final, la Belgique, est automatiquement qualifiée pour le tour final.
 - Les trois équipes les mieux placées au classement par coefficient entreront dans la Compétition au tour Elite. Pour la Compétition 2006/07, les équipes promues sont l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal.
 - Les équipes restantes joueront le tour de qualification.

A. Tour de qualification, tour Elite

Formation des groupes

- 5.04 Les 48 associations participant au tour de qualification sont tirées au sort en 12 groupes de quatre équipes.
- 5.05 Pour le tirage au sort du tour de qualification, l'Administration de l'UEFA établit un classement par coefficient basé sur les résultats sportifs des trois dernières saisons ainsi que la procédure du tirage au sort.
- 5.06 Les trois équipes promues, les 12 vainqueurs de groupe, les 12 deuxièmes de groupe et le meilleur troisième du tour de qualification disputent le tour Elite.
- 5.07 Pour déterminer le meilleur troisième du tour de qualification, seuls les résultats obtenus par les équipes classées troisièmes contre le premier et le deuxième de leur groupe sont pris en compte et le classement est établi selon les critères suivants, dans l'ordre indiqué:
- a) plus grand nombre de points obtenus dans ces matches;
 - b) meilleure différence de buts dans ces matches;
 - c) plus grand nombre de buts marqués dans ces matches;
 - d) comportement des équipes en termes de fair-play dans tous les matches de groupe du tour de qualification;
 - e) tirage au sort.
- 5.08 Un tirage au sort sera effectué pour le tour Elite, lors duquel les 28 associations participantes seront réparties en sept groupes de quatre

équipes. L'Administration de l'UEFA établira la procédure du tirage au sort, laquelle sera communiquée avant le tirage au sort du tour Elite.

Système de jeu

- 5.09 Tous les matches du tour de qualification doivent être disputés sous forme d'un minitournoi dans un des pays du groupe. Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.
- 5.10 Les matches du tour Elite doivent en principe être disputés sous forme d'un minitournoi, conformément à l'alinéa 5.09.
- 5.11 Toutefois, sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA, si toutes les équipes d'un groupe sont d'accord, les matches du tour Elite peuvent se disputer selon le système de championnat, chaque équipe rencontrant alors tous les adversaires au sein de son groupe en matches aller et retour. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.
- 5.12 Si les équipes d'un groupe n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le système de jeu du tour Elite, la décision est prise par l'Administration de l'UEFA. Cette décision est définitive.

Egalité de points lors de minitournois

- 5.13 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement est établi selon les critères ci-après.
 - a) Plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - b) Meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - c) Plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - d) Si, après l'application des critères a) à c) à plusieurs équipes, deux équipes restent classées ex æquo, les critères a) à c) seront à nouveau appliqués afin de déterminer le classement des deux équipes. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) et f) s'appliquent.
 - e) Résultats de tous les matches de groupe:
 - 1. meilleure différence de buts
 - 2. plus grand nombre de buts marqués
 - f) Tirage au sort.
- 5.14 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et que le match se termine sur un résultat nul après le temps réglementaire, le classement des deux équipes sera déterminé par des tirs au but du point

de réparation (voir article 14) et non pas par les critères mentionnés à l'alinéa 5.13 a) à f). Cette procédure est appliquée uniquement si un classement des équipes est nécessaire pour déterminer le vainqueur du groupe ou, selon le cas, l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

Egalité de points dans le système de championnat

- 5.15 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement est établi selon les critères ci-après.
- a) Plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - b) Meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - c) Plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - d) Plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - e) Si, après l'application des critères a) à d) à plusieurs équipes, deux équipes restent classées ex æquo, les critères a) à d) seront à nouveau appliqués afin de déterminer le classement des deux équipes. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères f) et g) s'appliquent.
 - f) Résultats de tous les matches de groupe:
 - 1. meilleure différence de buts
 - 2. plus grand nombre de buts marqués
 - 3. plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur
 - g) Tirage au sort.
- 5.16 Si deux équipes jouant pour la première place d'un groupe se rencontrent dans le dernier match de groupe et qu'à l'issue du temps réglementaire les deux équipes ne peuvent pas être départagées selon les critères de l'alinéa 5.15 a) à f), le vainqueur du groupe sera déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 14) et non pas par tirage au sort.

Tirage au sort

- 5.17 Si à l'issue d'un minitournoi, un tirage au sort se révèle nécessaire, il aura lieu à l'hôtel des équipes après le dernier match. Il sera effectué par le délégué officiel de l'UEFA, et les chefs des délégations ou les représentants des équipes concernées doivent signer un document attestant qu'ils acceptent le résultat de ce tirage au sort.

Article 6

Annonce de l'association organisatrice

- 6.01 Les associations organisatrices de minitournois doivent être confirmées et communiquées par écrit aux équipes visiteuses et à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé. Si aucune association ne peut être trouvée pour organiser un minitournoi ou si les quatre équipes concernées ne peuvent trouver un accord dans le délai fixé, les principes énoncés à l'Annexe I, point 2, s'appliqueront.

Dates des matches

- 6.02 Les associations organisatrices doivent communiquer toutes les dates des matches à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé. Si les quatre équipes concernées ne parviennent pas à un accord sur les dates dans le délai imparti, les principes mentionnés à l'Annexe I, point 3 s'appliquent.
- 6.03 Les dates des matches joués selon le système de championnat doivent être fixées par les équipes concernées.
- 6.04 Les matches du tour de qualification doivent être disputés entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2006.
- 6.05 Les matches du tour Elite doivent en principe être disputés avant la fin mars 2007.

Lieux des matches

- 6.06 Les lieux des matches sont fixés par les associations organisatrices, qui doivent les communiquer à l'association adverse et à l'Administration de l'UEFA 60 jours au moins avant le début du minitournoi.
- 6.07 Les associations organisatrices doivent s'assurer que tous les hôtels du tournoi sont facilement accessibles et que les équipes visiteuses disposent de bonnes conditions de voyage. Aucun hôtel du tournoi ne peut être situé à plus de deux heures en car de l'aéroport international le plus proche à moins que les délégations visiteuses aient donné leur accord. Une autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA est requise pour les lieux de tournoi situés sur des îles ou en des lieux desservis par un faible nombre de vols internationaux ou qui ne sont pas accessibles par vol direct. Aucun lieu de matches ne doit se trouver à plus d'une heure en car de chaque hôtel du tournoi à moins que les équipes concernées aient donné leur accord.

Heures de coup d'envoi

- 6.08 Les heures de coup d'envoi doivent être communiquées aux adversaires et à l'Administration de l'UEFA au plus tard 30 jours avant le début du tournoi. Pour des raisons d'équité sportive, les coups d'envoi devront être fixés à la même heure pour les matches se disputant lors de la dernière journée des minitournois.

- 6.09 Sauf autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA, les associations ne sont pas autorisées à fixer le coup d'envoi des matches avant 11h00 et après 21h00 (heure locale).

Arrivée des équipes

- 6.10 Les équipes doivent arriver sur le lieu du tournoi un jour avant le début du minitournoi.

Article 7

B. Tour final

- 7.01 En principe, le tour final est disputé sous forme de tournoi. Huit équipes y participent. Le pays organisateur se qualifie automatiquement. Les sept vainqueurs de groupe du tour Elite se qualifient pour le tour final.
- 7.02 Le Comité exécutif a confié l'organisation du tour final à la Belgique.
- 7.03 Le tour final aura lieu en mai 2007. Les dates exactes seront confirmées par l'Administration de l'UEFA.
- 7.04 Si le tour final ne peut pas se jouer sous la forme d'un tournoi, l'Administration de l'UEFA décidera du système du tour final.

Comité d'organisation local

- 7.05 L'association organisatrice doit constituer un comité d'organisation local (COL), qui a les tâches suivantes:
- proposer des villes et des stades pour les matches à l'Administration de l'UEFA;
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des matches;
 - observer les directives financières énoncée à l'article 25 du présent règlement.

Calendrier des matches

- 7.06 En accord avec le COL, l'Administration de l'UEFA fixe le calendrier des matches ainsi que les lieux et heures de coup d'envoi des matches.

Formation des groupes

- 7.07 Un tirage au sort effectué par l'Administration de l'UEFA dans le pays de l'association organisatrice répartira les huit équipes qualifiées pour le tour final en deux groupes de quatre.
- 7.08 Les deux groupes seront formés comme suit:

Groupe A: Equipes A1, A2, A3 et A4
Groupe B: Equipes B1, B2, B3 et B4

Système de jeu

- 7.09 Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point. Les matches de groupe se disputeront de la manière décrite ci-dessous. Les deux derniers matches de chaque groupe se disputeront simultanément.

Groupe A:

1 ^{re} journée de matches	2 ^e journée de matches	3 ^e journée de matches
A1 contre A2	A1 contre A3	A4 contre A1
A3 contre A4	A2 contre A4	A2 contre A3

Groupe B:

1 ^{re} journée de matches	2 ^e journée de matches	3 ^e journée de matches
B1 contre B2	B1 contre B3	B4 contre B1
B3 contre B4	B2 contre B4	B2 contre B3

L'équipe mentionnée en premier est considérée comme l'équipe recevante.

Programme du tournoi

- 7.10 Le tournoi final se disputera en principe de la manière suivante:
- 1^{er} jour: Arrivée des équipes participantes et des arbitres
 - 2^e jour: Séance d'organisation du tournoi
 - 3^e jour: 1^{re} journée de matches
 - 4^e jour: Jour de repos
 - 5^e jour: 2^e journée de matches
 - 6^e jour: Jour de repos
 - 7^e jour: Jour de repos
 - 8^e jour: 3^e journée de matches
Dîner d'adieu
 - 9^e jour: Départ des équipes éliminées
Jour de repos pour les autres équipes
 - 10^e jour: Jour de repos
 - 11^e jour: Demi-finales
 - 12^e jour: Jour de repos pour les autres équipes
 - 13^e jour: Jour de repos
 - 14^e jour: Finale et match pour la 3^e/4^e place
 - 15^e jour: Départ

Egalité de points

- 7.11 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement est établi selon les critères ci-après.
- a) Plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - b) Meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - c) Plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - d) Si, après l'application des critères a) à c) à plusieurs équipes, deux équipes restent classées ex æquo, les critères a) à c) seront à nouveau appliqués afin de déterminer le classement des deux équipes. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) à g) s'appliquent.
 - e) Résultats de tous les matches de groupe:
 - 1. meilleure différence de buts
 - 2. plus grand nombre de buts marqués
 - f) Position des équipes en question dans le classement fair-play du tour final de la Compétition en cours.
 - g) Tirage au sort.
- 7.12 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et que le match se termine sur un résultat nul après le temps réglementaire, le classement des deux équipes sera déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 14) et non pas par les critères mentionnés à l'alinéa 7.11 a) à g). Cette procédure est appliquée uniquement si un classement des équipes est nécessaire pour déterminer le vainqueur du groupe ou, selon le cas, l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

Demi-finales

- 7.13 Les équipes classées première et deuxième de chaque groupe disputeront les demi-finales selon le système de coupe (élimination directe) comme suit:
- Demi-finale 1: vainqueur groupe A contre deuxième groupe B
Demi-finale 2: vainqueur groupe B contre deuxième groupe A

Finale et match pour la troisième place

- 7.14 Les vainqueurs des demi-finales disputent la finale. Les perdants des demi-finales jouent un match de barrage pour la troisième place.

7.15 Les deux matches sont disputés comme suit:

Finale: vainqueur demi-finale 1 contre vainqueur demi-finale 2

Match pour la 3^e place: perdant demi-finale 1 contre perdant demi-finale 2

Même nombre de buts lors d'une demi-finale, du match pour la troisième place ou de la finale

7.16 Si une demi-finale, le match de barrage pour la troisième place ou la finale se termine par un résultat nul à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 2x10 minutes est jouée. Si les deux équipes sont toujours à égalité après la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 14).

VI Refus de jouer et cas similaires

Article 8

- 8.01 Si une association refuse de jouer ou si, par la faute d'une association, un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle et de discipline prendra une décision en la matière. La (les) sanction(s) applicable(s) – en particulier la défaite par forfait et/ou la disqualification de la Compétition – est (sont) fixée(s) par l'Instance de contrôle et de discipline.
- 8.02 Une association refusant de jouer perd également tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 8.03 Exceptionnellement, l'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat du match tel qu'il était au moment où il avait été interrompu si ce résultat était au détriment de l'association responsable de l'arrêt du match.
- 8.04 Sur demande motivée et documentée de l'association concernée, l'Administration de l'UEFA peut octroyer un dédommagement pour perte financière.

VII Terrains de jeu, stades et ballons – Instructions protocolaires et organisationnelles

Article 9

Etat des stades

9.01 L'Administration de l'UEFA peut refuser que des matches soient disputés dans des stades non conformes aux normes internationales. Les stades doivent être en bon état, tant pour la pelouse que pour les installations, et entièrement conformes aux *Lois du Jeu*. Ils doivent être conformes aux prescriptions de sécurité édictées par les autorités publiques compétentes.

- 9.02 L'utilisation de tribunes provisoires est interdite lors des matches de cette Compétition.
- 9.03 Les vestiaires et installations sanitaires pour les joueurs et les arbitres doivent être conformes aux exigences actuelles, à savoir:
- des douches séparées, propres et en bon état (au moins cinq douches par équipe et au moins une douche pour les arbitres);
 - des WC avec siège, individuels et séparés de ceux pour les supporters, pour les équipes et les arbitres;
 - des vestiaires suffisamment grands pour les délégations (au moins 25 sièges et une table de massage par délégation);
 - des vestiaires suffisamment grands pour les arbitres (au moins cinq sièges et un bureau);
 - un local pour les contrôles antidopage qui correspond aux exigences mentionnées à l'annexe B du *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Sécurité

- 9.04 L'Administration de l'UEFA demande à chaque association organisatrice de lui fournir, pour chaque stade, un questionnaire dûment rempli et un certificat de sécurité de l'UEFA. Ces documents doivent parvenir à l'Administration de l'UEFA au plus tard 30 jours avant le match.
- 9.05 Afin de garantir la sécurité des joueurs et des arbitres, l'association organisatrice est tenue de pourvoir à un accès au terrain garantissant l'entrée et la sortie de ces personnes sans problème.

Terrains en gazon synthétique

- 9.06 Conformément à la Loi 1 des *Lois du Jeu*, les matches peuvent être joués sur terrain en gazon synthétique à condition que le terrain en question réponde à l'ensemble des conditions ci-après.
- a) Le terrain en gazon synthétique doit être conforme à l'un des niveaux d'exigences de la FIFA en matière de qualité – ce qui, en vertu du «FIFA Quality Concept – Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces» de février 2005, correspond actuellement au «FIFA Recommended 2-Star Standard», au «FIFA Recommended 1-Star Standard» ou à l'«International Artificial Turf Standard», ainsi qu'à la législation en vigueur au niveau national.
 - b) Le terrain en gazon synthétique doit avoir réussi tous les tests nécessaires (tests de laboratoire et du terrain) et obtenu la licence requise de la FIFA.
 - c) Le terrain en gazon synthétique doit avoir réussi tous les tests annuels nécessaires pour confirmer qu'il répond toujours aux normes de qualité

de la FIFA en vigueur. Ces tests doivent être effectués par un laboratoire accrédité par la FIFA.

d) La surface du terrain doit être de couleur verte.

- 9.07 L'utilisation des terrains en gazon synthétique visés à l'alinéa 9.06 est soumise à toute autre condition énoncée dans le présent règlement à propos du terrain de jeu et du stade.
- 9.08 Si une association souhaite jouer sur terrain en gazon synthétique, elle doit faire parvenir à l'Administration de l'UEFA, avec le formulaire d'inscription, une copie du certificat de test du terrain «FIFA Recommended 2-Star Standard», «FIFA Recommended 1-Star Standard» ou «International Artificial Turf Standard». Ce certificat doit avoir été établi par un laboratoire accrédité par la FIFA dans les douze mois précédant le début de la Compétition.
- 9.09 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association nationale organisatrice sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:
- aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue,
 - aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans les sections pertinentes des manuels en vigueur.
- 9.10 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association nationale organisatrice doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique. L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

Installation d'éclairage

- 9.11 Les matches sont joués soit de jour, soit en nocturne.
- 9.12 Les matches en nocturne peuvent être disputés uniquement sur les terrains disposant d'une installation d'éclairage conforme aux valeurs requises par l'UEFA pour le Championnat d'Europe des moins de 17 ans (voir brochure *Principes directeurs et recommandations concernant l'éclairage des stades pour toutes les compétitions de l'UEFA*). L'Administration de l'UEFA peut accorder des exceptions.

Horloges

- 9.13 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque mi-temps, soit après 40 et 80 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 10 et 20 minutes).

Ballons

- 9.14 Les ballons utilisés doivent respecter les dispositions des *Lois du jeu*.
- 9.15 Pour les matches du tour de qualification et du tour Elite ainsi que pour les séances d'entraînement, les ballons sont fournis par l'association organisatrice.
- 9.16 Pour les matches et les séances d'entraînement du tour final, les ballons sont fournis en principe par l'UEFA.

Article 10

Annulation d'un minitournoi

- 10.01 Si l'association organisatrice est contrainte d'annuler un minitournoi, elle est tenue d'en informer les équipes visiteuses, les arbitres et les représentants de l'UEFA avant leur départ, faute de quoi leurs frais de voyage, d'hébergement et de repas sont à sa charge. Elle doit en informer en même temps l'Administration de l'UEFA, qui prend les décisions nécessaires à propos de la réorganisation du minitournoi.

Impraticabilité des terrains de jeu, mauvaises conditions météo

- 10.02 Si, après le départ des équipes visiteuses, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 10.03 Si l'arbitre considère que le match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, la rencontre doit en principe être disputée le lendemain. De telles modifications sont soumises à l'approbation de l'Administration de l'UEFA.

Match arrêté

- 10.04 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation, en raison de l'impraticabilité du terrain de jeu ou de mauvaises conditions météo, un autre match de 80 minutes doit en principe être disputé le lendemain. Après consultation des associations concernées, le match peut néanmoins se dérouler à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre de reporter le match. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Cette décision est définitive.

Force majeure

- 10.05 Si le match ne peut pas commencer ou est arrêté avant la fin du temps réglementaire ou lors d'une éventuelle prolongation pour des raisons de force majeure, un autre match de 80 minutes doit en principe être disputé à une nouvelle date fixée par l'Administration de l'UEFA. Cette décision est définitive.

Frais

- 10.06 Si après l'arrivée des équipes, un match ou un minitournoi doit être interrompu, les frais de voyage, d'hébergement et de repas des équipes visiteuses ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les associations concernées.

Article 11

Instructions protocolaires et organisationnelles

Dispositions relatives aux matches

- 11.01 Les drapeaux de l'UEFA, de la FIFA et du fair-play de l'UEFA ainsi que les drapeaux des équipes qui se rencontrent doivent être hissés dans le stade lors de toutes les rencontres de cette Compétition. De plus, le drapeau de l'association nationale, de la région ou de la ville dans laquelle le match a lieu peut également être hissé. Les hymnes nationaux des deux équipes doivent être joués.
- 11.02 Lors de tous les matches de cette Compétition, les joueurs doivent serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain ainsi qu'après le coup de sifflet final.
- 11.03 Seuls six officiels de l'équipe ainsi que les sept joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (treize personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 11.04 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches. Toute violation de cette disposition sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline.
- 11.05 Un nombre approprié de stadiers et de policiers doivent être présents afin de garantir l'ordre et la sécurité dans le stade.
- 11.06 L'association organisatrice doit assurer un service médical approprié lors des matches, y compris une civière et un nombre suffisant de porteurs, une ambulance et du personnel médical prêt à intervenir. Les civières doivent être placées à proximité du banc des remplaçants.
- 11.07 Les spectateurs ne sont pas admis dans la zone se trouvant entre la tribune et la ligne de touche ou la ligne de but.
- 11.08 Un nombre adéquat de billets gratuits et payants doit être réservé aux associations visiteuses.
- 11.09 Des places de la meilleure catégorie doivent être réservées aux représentants de l'UEFA ainsi qu'à quatre représentants au moins des associations visiteuses.

Dispositions relatives aux médias

- 11.10 Si les équipes organisent une séance d'entraînement avant un match – qu'elle ait lieu ou non dans le stade où le match doit être disputé –, elle doit être ouverte aux représentants des médias (TV, radio, presse écrite, journalistes de sites web et photographes) pendant au moins 15 minutes.
- 11.11 Les places de tribune nécessaires, si possible couvertes, doivent être mises à la disposition des représentants des médias nationaux et étrangers. La moitié de ces places au moins doivent être munies de prises téléphoniques et de prises de modem.
- 11.12 Les représentants de la presse écrite et de la radio ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans la zone neutre (espace entre le terrain et les spectateurs).
- 11.13 Concernant les médias, seul un nombre restreint de photographes de presse, de cameramen TV et le personnel nécessaire pour le maniement d'une caméra électronique de l'organisme producteur du signal TV, pourvus des légitimations correspondantes, sont admis à entrer dans la zone neutre pour y exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués (voir Annexe IV).
- 11.14 Le cas échéant, la conférence de presse d'après-match au stade doit se tenir au plus tard 15 minutes après le coup de sifflet final. Les entraîneurs des deux équipes ainsi qu'un ou deux joueurs par équipe doivent assister à cette conférence de presse.
- 11.15 Après le match, une zone mixte pour les médias doit être aménagée sur le chemin des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias pour offrir aux journalistes d'autres occasions pour des interviews.
- 11.16 L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match.

VIII Lois du Jeu

Article 12

- 12.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).
- 12.02 Chaque match se compose de deux périodes de 40 minutes chacune.

Remplacement de joueurs

- 12.03 Trois joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire. Pour une meilleure information, le même numéro doit figurer sur les deux côtés du panneau.

12.04 Pendant le match, les remplaçants sont autorisés à quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre détermine précisément l'endroit où ils peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés derrière les buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçants par équipe seront autorisés à s'échauffer simultanément; exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre pourra autoriser les sept remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée.

Feuille de match

12.05 Avant le match, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets, les dates de naissance et, le cas échéant, les surnoms des 18 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et l'officiel mandaté par l'équipe.

12.06 Commencent le match les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille, les sept autres joueurs étant désignés comme remplaçants. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.

12.07 Les deux équipes doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi. Uniquement lors des matches disputés selon le système de championnat, l'arbitre peut exiger la présentation de pièces d'identité pour les joueurs dont le nom figure sur la feuille de match.

12.08 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.

12.09 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.

12.10 S'il y a moins de sept joueurs dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

12.11 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné:

- a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match pour une raison quelconque, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants. Ce remplacement réduira le

contingent des joueurs remplaçants de manière correspondante. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.

- b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés pour une raison quelconque, ils ne peuvent pas être remplacés, ce qui signifie que le contingent des remplaçants sera réduit de manière correspondante.
- c) Si un gardien figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné pour une raison quelconque, il peut être remplacé par un autre gardien qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.

Article 13

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 13.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

Article 14

Tirs au but du point de réparation

- 14.01 Pour les matches dont le vainqueur doit être déterminé par des tirs au but du point de réparation, la procédure décrite dans les *Lois du Jeu* s'applique.
- 14.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs au but du point de réparation doivent être exécutés:
- Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face, en particulier (mais sans que cela soit limitatif) pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage, etc. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
 - S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 14.03 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidé par les arbitres assistants et le quatrième officiel, qui prennent note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du Jeu*.
- 14.04 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué officiel de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 14.05 Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les alinéas 8.01 et 8.03 du présent règlement s'appliquent.

IX Joueurs

Article 15

- 15.01 Chaque association nationale doit former son équipe nationale de joueurs qui ont la nationalité du pays en question et qui satisfont aux dispositions de l'article 15 du *Règlement d'application des Statuts* de la FIFA.

Qualification des joueurs

- 15.02 Seuls les joueurs nés le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date sont qualifiés pour disputer le Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA 2006/07. Les associations nationales sont responsables de l'observation de cette disposition.

Pièces d'identité

- 15.03 Chaque joueur participant à la Compétition doit être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité du pays pour lequel il joue, comportant sa photo ainsi que sa date de naissance complète (jour, mois, année). Tout joueur ne possédant pas de passeport ou de carte d'identité valable ne sera pas autorisé à participer à la Compétition.
- 15.04 Le délégué officiel de l'UEFA organisera un contrôle visuel de l'identité de chaque joueur participant à un minitournoi ou au tour final de cette Compétition. En règle générale, cette procédure devrait avoir lieu lors d'un repas à l'hôtel de l'équipe avant le premier match du minitournoi ou du tour final. Ce contrôle visuel sera effectué une seule fois.

Liste de 18 joueurs (provisoire) pour le tour de qualification et le tour Elite

- 15.05 Pour les préinscriptions, chaque association participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA une liste provisoire de 18 joueurs comportant, pour chacun d'eux, les indications suivantes: nom, prénom, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), numéro de maillot, club et date de naissance. Le nom de l'entraîneur doit également figurer sur la liste. Cette liste doit être soumise à l'Administration de l'UEFA au moins sept jours francs avant le début du minitournoi ou de chaque match joué selon le système de championnat.
- 15.06 Cette liste peut être modifiée jusqu'à ce que la liste définitive des 18 joueurs ait été remise au délégué officiel de l'UEFA.

Liste de 18 joueurs (définitive) pour le tour de qualification et le tour Elite (minitournois uniquement)

- 15.07 L'Administration de l'UEFA remet à chaque équipe participante, avant le début du minitournoi, une liste définitive de 18 joueurs sur laquelle doivent être inscrites, pour les 18 joueurs sélectionnés pour le minitournoi, les indications suivantes: nom, prénom, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), numéro de maillot, club et date de naissance.

- 15.08 Ne sont autorisés à participer au tournoi que les 18 joueurs figurant sur cette liste définitive. Aucun joueur ne peut être remplacé durant le tournoi, à l'exception des gardiens qui ne peuvent toutefois l'être que sur présentation d'un certificat médical rédigé dans une des trois langues officielles de l'UEFA. Dans les cas de rigueur, le directeur général de l'UEFA peut, sur demande motivée, accorder des exceptions.
- 15.09 Cette liste définitive, accompagnée des passeports ou des cartes d'identité des joueurs, doit être remise au délégué officiel de l'UEFA, pour vérification de l'âge et de l'identité des joueurs, un jour avant le début du minitournoi. A cette fin, une séance sera organisée entre les représentants de l'UEFA et les chefs des délégations des équipes participantes.
- 15.10 Les 18 joueurs doivent porter des numéros fixes entre 1 et 99. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur au cours d'un même minitournoi.
- 15.11 Pour tous les matches disputés dans le minitournoi en question, les joueurs doivent porter le numéro indiqué sur la liste définitive de 18 joueurs.

Liste de 30 joueurs (provisoire) pour le tour final

- 15.12 Chaque association participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA une liste des joueurs comprenant 30 noms au maximum (nom, prénom, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), numéro de maillot, club et date de naissance). Cette liste doit être en possession de l'Administration de l'UEFA vingt jours francs avant le premier match du tour final au plus tard. A l'expiration de ce délai, aucune modification de la liste ne sera plus acceptée. Après réception de la liste, l'Administration de l'UEFA en enverra une copie à chaque association participante.

Réclamations contre la qualification des joueurs

- 15.13 Des réclamations contre la qualification des joueurs figurant sur la liste des 30 joueurs devront être en possession de l'Administration de l'UEFA huit jours francs avant le premier match du tour final.

Liste de 18 joueurs (définitive) pour le tour final

- 15.14 Ne sont autorisés à participer au tour final que 18 des joueurs figurant sur la liste des 30 joueurs.
- 15.15 L'Administration de l'UEFA remet à chaque équipe participante, avant le début du tour final, un formulaire officiel sur lequel doivent être inscrites, pour les 18 joueurs sélectionnés pour le tour final, les indications suivantes: nom, prénom, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), numéro de maillot, club et date de naissance, ainsi que le nom et le prénom de l'entraîneur principal et les noms et fonctions des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants.
- 15.16 Cette liste officielle, accompagnée des passeports ou des cartes d'identité des joueurs, doit être remise aux représentants de l'UEFA, pour vérification de l'âge et de l'identité des joueurs, un jour avant le premier match de

l'équipe. A cette fin, une séance sera organisée entre les représentants de l'UEFA et les chefs des délégations des équipes participantes.

- 15.17 En cas de blessure grave d'un des 18 joueurs de la liste avant le premier match de son équipe dans le tour final ou en cas de force majeure, l'Administration de l'UEFA peut autoriser son remplacement.
- 15.18 Aucun joueur ne peut être remplacé durant le tournoi final, à l'exception des gardiens qui ne peuvent toutefois l'être que sur présentation d'un certificat médical rédigé dans une des trois langues officielles de l'UEFA. Dans les cas de rigueur, le directeur général de l'UEFA peut, sur demande motivée, accorder des exceptions.
- 15.19 Les 18 joueurs doivent porter des numéros fixes entre 1 et 99. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur au cours du tour final.
- 15.20 Pour tous les matches du tour final, les joueurs doivent porter le numéro indiqué sur la liste officielle de 18 joueurs.

Responsabilité

- 15.21 Les associations nationales sont responsables de la stricte observation des dispositions ci-dessus concernant la qualification et les listes des joueurs.
- 15.22 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueurs. En cas de litige, l'Instance de contrôle et de discipline prend une décision finale.

X Equipement

Article 16

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 16.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* (édition 2004) s'applique à tous les articles d'équipement utilisés dans le stade durant la Compétition.

Procédure d'approbation de l'équipement

- 16.02 Chaque association participant aux tours de qualification et Elite doit envoyer pour approbation à l'Administration de l'UEFA un modèle de sa tenue principale et de sa tenue de réserve (maillot, short, chaussettes) ainsi que le formulaire officiel d'approbation de l'équipement, et ce au plus tard quatre semaines avant le premier match de son équipe. Si les équipes participantes jouent avec des équipements identiques qui ont déjà été approuvés pour une autre compétition de l'UEFA, seul le formulaire officiel d'approbation de l'équipement, accompagné d'une demande d'utilisation du même équipement pour cette Compétition, doit être soumis.
- 16.03 Si la tenue utilisée pour le tour final est différente de celle utilisée lors des tours de qualification ou Elite, un modèle de la tenue principale et de la tenue de réserve (maillot, short, chaussettes) ainsi que le formulaire officiel

d'approbation de l'équipement doivent être envoyés pour approbation à l'Administration de l'UEFA au plus tard un mois avant le début du tour final.

Limite de responsabilité

- 16.04 L'UEFA décline toute responsabilité ou compétence en cas de conflits découlant de contrats entre une association et ses sponsors et/ou une association et un fabricant en raison des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* concernant la publicité du sponsor et/ou l'identification du fabricant.

XI Arbitres

Article 17

- 17.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux arbitres désignés pour cette Compétition.

Désignation pour les tours de qualification et Elite

- 17.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. L'association nationale à laquelle appartient l'arbitre désigne les arbitres assistants, en se conformant aux critères établis par la Commission des arbitres. L'association organisatrice peut être invitée à désigner les arbitres. Tous les frais liés à ces arbitres locaux (indemnités journalières, frais de voyage, etc.) sont à la charge de l'association organisatrice. voir Annexe V, «Désignation des arbitres».

Désignation pour le tour final

- 17.03 Après la fin du tour Elite, la Commission des arbitres désigne les arbitres et arbitres assistants pour les matches du tour final.
- 17.04 L'association organisatrice est chargée de désigner deux quatrièmes officiels.

Arrivée

- 17.05 Les arbitres et les arbitres assistants doivent arriver la veille du début du minitournoi ou du match.

Arrivée tardive

- 17.06 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant le début du minitournoi ou une rencontre disputée selon le système de championnat, l'Administration de l'UEFA ainsi que toutes les équipes concernées doivent en être informées immédiatement. L'Administration de l'UEFA prendra les décisions appropriées. Si l'Administration de l'UEFA décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel, cette décision est définitive et aucune

réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel ne sera possible.

Arbitres blessés ou malades

- 17.07 Si un arbitre ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure, etc., l'arbitre remplaçant désigné (voir Annexe V) officiera à la place de l'arbitre. Si un arbitre assistant ne peut pas continuer le match, il est remplacé par le quatrième officiel. En cas d'exception à cette règle, l'Administration de l'UEFA informera les associations concernées.

Rapport de l'arbitre

- 17.08 Immédiatement après le match, l'arbitre doit établir un rapport officiel, le signer et l'adresser par fax à l'Administration de l'UEFA (+41 22 707 27 76) accompagné des deux feuilles de match. Les originaux doivent en plus être envoyés dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.
- 17.09 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueurs entraînant des avertissements ou des expulsions;
 - b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association;
 - c) tout autre incident.
- 17.10 Pendant le tour final, l'arbitre doit remettre son rapport et les deux feuilles de match au délégué officiel de l'UEFA immédiatement après le match.

XII Droit et procédure disciplinaires – dopage

Article 18

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 18.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 18.02 Les joueurs participant à la compétition doivent respecter les *Lois du Jeu*, les *Statuts* de l'UEFA, le règlement de la Compétition, le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA, le *Règlement antidopage de l'UEFA* ainsi que le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Ils doivent en particulier:
- a) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;

- b) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;
- c) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Cartons jaunes et cartons rouges

- 18.03 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de la Compétition. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction.
- 18.04 En cas d'avertissements répétés lors de différents matches, le joueur concerné est suspendu pour un match de la même catégorie de compétitions après le deuxième et le quatrième avertissement, ainsi que pour chaque avertissement supplémentaire. Le premier et le troisième avertissement sont confirmés par l'Instance de contrôle et de discipline.
- 18.05 Les cartons jaunes simples n'ayant pas conduit à une suspension sont annulés à l'issue du tour Elite et ne sont pas reportés dans le tour final.

Article 19

Dépôt d'un protêt

- 19.01 Les associations membres sont légitimées à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 19.02 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 12 heures qui suivent le match.
- 19.03 Ce délai ne peut pas être prorogé.
- 19.04 Les frais de protêt s'élèvent à CHF 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

Article 20

Objet du protêt

- 20.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 20.02 Tout protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le début du match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient contestable au cours du match, le capitaine de l'équipe concernée doit immédiatement en informer oralement l'arbitre, en présence du capitaine de l'autre équipe.
- 20.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.

20.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé en ce qui concerne l'identité du joueur.

Article 21

Appels

21.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent.

Article 22

Dopage

22.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

22.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA. Cela peut comprendre la prise de mesures provisoires.

22.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.

22.04 Les contrôles antidopage et toutes les questions liées à la lutte contre le dopage qui ne sont pas régis par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA sont soumis au *Règlement antidopage de l'UEFA*.

22.05 Les associations nationales s'engagent à faire en sorte que le formulaire *Prise de connaissance et accord* (voir Annexe VI) soit rempli et signé avant le début de la Compétition pour chaque mineur participant à la Compétition. Ces formulaires doivent être conservés par les associations nationales et présentés à l'UEFA sur demande.

22.06 Les associations nationales s'engagent à vérifier, sur la base de leur législation nationale, qui doit être considéré comme un mineur et quelles exigences le formulaire doit remplir pour être juridiquement valable.

XIII Dispositions financières

Article 23

23.01 Aucune contribution n'est due à l'UEFA pour les matches de cette Compétition.

23.02 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts. En tant que telles, elles couvrent tous les prélèvements, frais et taxes.

A. Tour de qualification

Minitournois

- 23.03 En règle générale, l'association organisatrice d'un minitournoi conserve ses recettes et assume tous les frais d'organisation (voir Annexe I).
- 23.04 L'association organisatrice assume les frais d'hébergement et de repas des équipes visiteuses (pour un maximum de 24 personnes par délégation) ainsi que les frais de transport des équipes visiteuses sur le territoire de l'association organisatrice (voir Annexe I, point 12).
- 23.05 L'association organisatrice assume les frais d'hébergement et de repas des représentants de l'UEFA (arbitres, délégué officiel de l'UEFA, observateur d'arbitres de l'UEFA et, le cas échéant, administrateur du tournoi) ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association organisatrice. Leurs frais de voyage internationaux et leurs indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.
- 23.06 Les frais de voyage et les indemnités journalières des arbitres désignés par l'association organisatrice sont pris en charge par cette dernière.
- 23.07 Les équipes visiteuses prennent en charge leurs frais de voyage internationaux aller et retour jusqu'au lieu du minitournoi.
- 23.08 L'Administration de l'UEFA débitera une somme forfaitaire de CHF 25 000 du compte de chaque association qui fera le déplacement. Cette somme sera créditée à l'association organisatrice, ce qui contribuera à couvrir les besoins financiers liés à l'organisation du minitournoi selon le présent règlement.
- 23.09 L'UEFA versera en outre un montant de CHF 25 000 à l'association organisatrice pour couvrir les frais des représentants de l'UEFA (voir alinéa 23.05 ci-dessus) ainsi que les frais occasionnés lors d'une éventuelle inspection préliminaire du site.

Article 24

B. Tour Elite

Minitournois

- 24.01 Les mêmes dispositions que celles de l'article 23 ci-dessus sont applicables.

Système de championnat

- 24.02 En règle générale, chaque association nationale conserve ses recettes et assume tous les frais d'organisation.
- 24.03 L'association organisatrice assume les frais de logement et des repas des arbitres et des arbitres assistants. Leurs frais de voyage internationaux et leurs indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.
- 24.04 L'équipe visiteuse assume ses frais de voyage, d'hébergement et de repas à moins que les associations concernées n'en conviennent autrement.

24.05 L'UEFA n'accordera aucune contribution financière pour les matches disputés selon le système de championnat.

Article 25

C. Tour final

25.01 En règle générale, l'association organisatrice du tour final conserve les recettes provenant de la vente des billets et de certaines concessions dûment approuvées par l'UEFA à l'avance (programme officiel, affiches et restauration). Elle supporte les frais suivants:

- a) transport local (y compris service d'accueil);
- b) banquets et autres manifestations et excursions officielles;
- c) hébergement et repas pour les organisateurs locaux;
- d) frais de déplacement et indemnités journalières pour les arbitres et arbitres assistants locaux;
- e) frais de blanchisserie pour l'équipement des équipes participantes et des arbitres (uniquement l'équipement qui est porté lors des matches, à savoir les maillots, les shorts et les chaussettes, mais pas les survêtements);
- f) taxes gouvernementales, régionales et municipales;
- g) assurances pour les risques non couverts par l'UEFA (voir article 4);
- h) frais d'organisation (en font partie, entre autres, les frais pour les billets, le stade, la sécurité, les stadiers, la musique, la permanence médicale, l'infrastructure de communication, la bureautique, etc.).

25.02 L'association organisatrice doit remettre un budget détaillé à l'Administration de l'UEFA 12 mois au moins avant le tour final.

25.03 L'association organisatrice doit présenter toutes ses demandes financières à l'Administration de l'UEFA au plus tard un mois après le dernier match du tour final.

25.04 L'association organisatrice doit remettre un décompte détaillé de l'ensemble du tour final à l'Administration de l'UEFA au plus tard dix semaines après le dernier match du tour final.

25.05 Chaque association participant au tour final assume:

- a) les frais de voyage aller-retour de sa délégation jusqu'au lieu ou à la ville du tournoi;
- b) les frais occasionnés par les membres supplémentaires de la délégation;
- c) les frais occasionnés par une prolongation de séjour;
- d) les frais occasionnés par l'assurance accidents et l'assurance voyage obligatoires pour les joueurs et les officiels participant au tour final.

- 25.06 L'UEFA assume les frais pour l'hébergement et les repas des joueurs et officiels des associations participantes (24 personnes par délégation), des arbitres ainsi que des représentants de l'UEFA jusqu'à un montant forfaitaire maximum (par personne et par nuit, pension complète comprise) fixé d'entente avec les organisateurs. Cet engagement commence deux jours avant le début du tournoi et se termine un jour après l'élimination d'une équipe, ou un jour après la fin du tournoi pour les autres équipes, sauf circonstances exceptionnelles résultant de difficultés de transport et qui auront été admises par l'UEFA.
- 25.07 En plus des arrangements financiers stipulés à l'alinéa 25.06 ci-dessus, l'UEFA versera une contribution financière supplémentaire à la couverture des frais du tournoi.
- 25.08 Le nombre de billets gratuits attribués par match sera fixé en accord avec le COL et l'Administration de l'UEFA.

XIV Exploitation des droits commerciaux

Article 26

Definitions

- 26.01 Aux fins du présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit:
- a) les «droits commerciaux» désignent tous les droits et opportunités commerciaux et médias au niveau mondial en relation avec le tour final et/ou la phase de qualification (le cas échéant). Ces droits et opportunités comprennent, non limitativement, les «droits médias», les «droits de marketing» et les «droits relatifs aux données» pertinents;
 - b) les «droits médias» recouvrent le droit de créer, de diffuser, de transmettre ou d'afficher par tout moyen et par tout média actuel ou futur (y compris, non limitativement, toutes les formes de télévision, radio, sans fil, ligne fixe et Internet) ou d'exploiter les enregistrements ou reproductions audiovisuels, visuels et/ou audio (en totalité ou en partie) (comprenant, non limitativement, les photographies) et la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio de tous les matches du tour final et/ou de la phase de qualification (le cas échéant) et de tous les événements officiels liés au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant) et le droit de mener une activité génératrice de revenus y relative;
 - c) les «droits de marketing» recouvrent le droit d'exploiter par tout moyen et par tout média actuel ou futur toutes les opportunités en matière de publicité, de promotion (y compris, non limitativement, la promotion électronique et virtuelle), de relations publiques, de marketing, de merchandising, de licensing, de franchising, de sponsoring, d'accueil et de publication ainsi que tous les autres droits d'association commerciale relatifs au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant);

- d) les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant);
- e) l'«imagerie» désigne le matériel visuel représentant les joueurs, les officiels et les autres représentants de toutes les associations participantes, les noms, les statistiques, les données et les images de ces personnes ainsi que le nom, les emblèmes, les logos, les armoiries de l'association et les maillots de l'équipe (y compris les références aux fabricants de l'équipement) et les couleurs;
- f) le terme de «sponsors» recouvre les sponsors officiels du tour final désignés par l'UEFA.

A. Tours de qualification et Elite (phase de qualification)

- 26.02 Les associations organisatrices des matches de la phase de qualification sont habilitées à exploiter les droits commerciaux liés à ces matches. Ce faisant, elles doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application, ainsi que toutes les autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.
- 26.03 Toutes les associations membres participant à la phase de qualification prennent toutes les mesures légales et autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux de la phase de qualification et afin de protéger la propriété desdits droits.
- 26.04 Les droits commerciaux des matches de la phase de qualification ne peuvent être vendus à moins que la vente soit consignée dans un accord écrit prévoyant le versement d'une indemnité appropriée à l'association organisatrice concernée. Cette indemnité forme partie intégrante des recettes des matches et reste en possession de l'association organisatrice.
- 26.05 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA. La rétention de tels contrats sera notifiée à l'Instance de contrôle et de discipline et pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.
- 26.06 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent inclure l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application en tant que parties intégrantes, et doivent s'y conformer. Ces contrats doivent également prévoir qu'en cas de modification du règlement, les contrats seront adaptés si nécessaire pour se conformer à cette modification dans un délai de 30 jours après son entrée en vigueur.
- 26.07 Pour tous les matches de la phase de qualification, les associations organisatrices doivent fournir gratuitement à l'UEFA – au moins 60 minutes

avant le coup d'envoi – les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour recevoir le signal de diffusion au lieu choisi par l'UEFA. Si les associations membres choisissent de diffuser en direct sur Internet des séquences audiovisuelles, vidéo ou audio des matches de la phase de qualification sur Internet, le contenu de cette couverture doit également être fourni en direct et gratuitement à l'UEFA, au lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA à des fins éditoriales et de contrôle et l'UEFA pourra en publier des extraits sur son site web officiel à partir de minuit (HEC) le jour du match. Nonobstant l'alinéa 26.06, le droit de l'UEFA de publier des extraits sur un site officiel de l'UEFA est soumis à d'éventuelles restrictions figurant dans tout accord lié à l'exploitation des droits commerciaux conclu à la date de publication du présent règlement. L'UEFA mettra ces enregistrements, sur demande, à la disposition de l'association organisatrice concernée. Si cela est demandé par l'UEFA, les associations organisatrices doivent fournir gratuitement à l'UEFA – en format Digibeta (ou, à défaut, en format Betacam SP) – un enregistrement de l'intégralité du match. Cet enregistrement sera envoyé au lieu choisi par l'UEFA dans les sept jours suivant le match.

Séquences

- 26.08 Après le tirage au sort du tour final, l'UEFA peut utiliser jusqu'à 10 minutes de séquences audiovisuelles ou visuelles animées des matches de la phase de qualification pour la présentation ou la promotion du tour final ou de tout élément y relatif ainsi que pour ses archives et ses bases de données multimédias. Ces buts comprennent la diffusion ou la transmission de toute programmation créée en relation avec le tour final par l'UEFA ou les parties qui ont acquis les droits médias du tour final. Cette licence est accordée gratuitement à l'UEFA sur une base mondiale, permanente et non exclusive pour utilisation dans tout média actuel ou futur, avec le droit d'autoriser des tiers à utiliser ces séquences en relation avec ces buts.

Article 27

B. Tour final

- 27.01 L'UEFA détient seule le droit, à l'exclusion des associations participantes et de tous autres tiers, d'exploiter tous les droits commerciaux du tour final. L'UEFA peut exercer ce droit d'exploitation des droits commerciaux à sa seule discrétion et sur une base universelle.
- 27.02 Les associations participantes doivent prendre toutes les mesures légales ou autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux du tour final et afin d'assurer que tous les droits commerciaux du tour final soient possédés et exercés exclusivement par l'UEFA et que l'UEFA puisse les exploiter sans aucune restriction.

- 27.03 Les associations participantes ne sont pas autorisées à exposer des identifications commerciales ou des marques dans les stades choisis pour le tour final. Cette disposition prend effet une heure avant le coup d'envoi des matches.
- 27.04 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflit entre des contrats conclus par une association membre et des arrangements conclus par l'UEFA en relation avec l'exploitation des droits commerciaux du tour final.
- 27.05 Après le tirage au sort du tour final, l'UEFA peut utiliser l'imagerie pour produire des articles qui illustrent la participation des associations au tour final. La production de ces articles se basera sur l'imagerie de toutes les associations participantes sans donner une importance excessive à l'imagerie d'une association participante par rapport à une autre. L'UEFA veillera à ce qu'il n'y ait pas d'association directe entre l'imagerie utilisée et les sponsors du tour final.

XV Droits de propriété intellectuelle

Article 28

- 28.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la Compétition, à savoir notamment tous les droits actuels et futurs pour les noms, logos, marques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans le respect des instructions et directives de l'UEFA pour une utilisation conforme.
- 28.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que toutes les données et statistiques concernant les matches de la Compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA.

XVI Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 29

Tribunal arbitral ordinaire

- 29.01 Le Tribunal arbitral du Sport «TAS» à Lausanne (Suisse) est seul compétent pour traiter tous les litiges relevant du droit civil (de nature patrimoniale) concernant des affaires de l'UEFA entre l'UEFA et les associations, clubs, joueurs, officiels ainsi qu'entre eux.
- 29.02 Les voies de droit ordinaires sont exclues.
- 29.03 La procédure suit les dispositions du *Code de l'arbitrage en matière de sport* du «TAS».

Article 30

Saisine

- 30.01 Pour autant qu'elles relèvent du droit civil (de nature patrimoniale), les décisions des organes de juridiction de l'UEFA peuvent être exclusivement contestées auprès du Tribunal arbitral du Sport «TAS» dans un délai de 10 jours après notification de la décision contestée.
- 30.02 Les décisions ou parties de décision qui sont de nature sportive ne peuvent pas être contestées.
- 30.03 Le Tribunal Arbitral du Sport «TAS» ne peut être saisi que lorsque les voies de recours internes de l'UEFA sont épuisées.
- 30.04 Les voies de droit ordinaires sont exclues.
- 30.05 Un recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le président de Chambre ou le président de la formation ne l'ordonne.
- 30.06 La procédure suit les dispositions du *Code de l'arbitrage en matière de sport* du «TAS».

Article 31

Arbitres du TAS

- 31.01 Seuls des arbitres domiciliés en Europe sont compétents pour traiter les affaires de l'UEFA.

XVII Cas imprévus

Article 32

- 32.01 Le directeur général de l'UEFA tranchera toutes les questions non prévues par le présent règlement, y compris les cas de force majeure. Ses décisions sont définitives.

XVIII Dispositions finales

Article 33

- 33.01 Toutes les annexes font partie intégrante de ce règlement.
- 33.02 En cas de divergence entre les versions du présent règlement dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.

33.03 Le présent règlement entre en vigueur lors de son approbation par le Comité exécutif de l'UEFA. Il est valable pour tous les matches du Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA 2006/07.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Lennart Johansson
Président

Lars-Christer Olsson
Directeur général

Nyon, septembre 2005

ANNEXE I: Directives pour l'organisation de minitournois

La présente annexe contient les directives et instructions relatives à l'organisation de minitournois lors du Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA.

Elle définit les exigences qui doivent être remplies pour satisfaire les attentes des équipes visiteuses et de l'UEFA. A cet égard, le classeur remis à toutes les associations membres de l'UEFA avant la saison 2005/06 aidera l'association organisatrice à remplir ses tâches.

Par souci de simplicité, le terme d'organisateur est utilisé pour désigner l'association nationale qui organise un minitournoi.

INTRODUCTION

Les expériences réalisées et les rapports reçus par l'UEFA ces dernières années montrent que la façon d'organiser des minitournois lors de compétitions de l'UEFA diffère considérablement d'une association à l'autre. Le but des présentes directives est donc d'éliminer les différences dans l'organisation et les services en fournissant toutes les informations nécessaires à l'organisateur.

L'UEFA entend ainsi s'assurer que les minitournois seront organisés de la même façon et en respectant les mêmes normes dans l'ensemble de l'Europe.

1. BUT D'UN MINITOURNOI

Les minitournois visent à encourager la compréhension mutuelle et à renforcer les liens entre joueurs. Ils visent également à prévenir les problèmes liés à la fixation des dates de matches et à éviter qu'une pression excessive pèse sur les joueurs.

Les minitournois doivent en outre avoir les objectifs suivants:

- permettre aux jeunes et ambitieux joueurs de montrer leurs aptitudes techniques sur des terrains de première qualité;
- fournir des infrastructures modernes et adéquates qui répondent aux attentes des joueurs, arbitres et officiels des équipes;
- permettre un rassemblement amical de joueurs ayant des ambitions similaires tout en les encourageant à respecter l'esprit du fair-play sur le terrain et en dehors de celui-ci.

Il est par ailleurs établi que les coûts des minitournois sont considérablement moins élevés que ceux des matches aller et retour.

2. CHOIX DE L'ORGANISATEUR D'UN MINITOURNOI

Les associations peuvent indiquer sur le formulaire d'inscription à la Compétition qu'elles souhaitent organiser un minitournoi.

Après le tirage au sort, les quatre équipes de chaque groupe doivent décider dans un délai déterminé laquelle d'entre elles organisera le minitournoi. Si les quatre associations n'arrivent pas à se mettre d'accord, l'Administration de l'UEFA tranche en se fondant sur les principes énoncés ci-après.

2.1. Dans le cas où plusieurs associations souhaitent organiser le minitournoi, les critères suivants sont appliqués:

- a) opinion de la majorité des équipes;
- b) priorité donnée aux associations n'ayant jamais organisé de minitournoi;
- c) priorité donnée aux associations n'organisant pas de minitournoi de la même phase dans une autre compétition junior européenne;
- d) tirage au sort.

2.2. Cas où une seule association souhaite organiser le minitournoi

L'Administration de l'UEFA confie l'organisation du minitournoi à cette association.

2.3. Cas où aucune association n'a exprimé le souhait d'organiser le minitournoi

L'Administration de l'UEFA procède à un tirage au sort pour désigner l'organisateur. Les associations qui organisent déjà un tournoi de la même phase dans une autre compétition junior européenne ne participent pas au tirage au sort.

3. DATES DES MATCHES

3.1. Si les quatre équipes concernées ne parviennent pas à se mettre d'accord, les critères suivants seront appliqués:

- a) opinion de la majorité des équipes;
- b) si aucune majorité ne se forme, le minitournoi sera organisé de façon à coïncider avec une date du calendrier international des matches;
- c) conditions climatiques.

4. OBLIGATIONS GENERALES

4.1. Exploitation des droits commerciaux

L'organisateur est habilité à exploiter les droits commerciaux des matches se déroulant dans son domaine de compétence (voir article 26 du règlement de la Compétition).

4.2. Collaboration avec l'UEFA

L'UEFA se charge de tout ce qui concerne les arbitres et les délégués officiels. Leurs dispositions de voyage seront communiquées à l'organisateur

en temps voulu avant le minitournoi, soit par les personnes concernées elles-mêmes, soit par l'Administration de l'UEFA.

Les dates, lieux et heures de coup d'envoi des matches doivent être communiqués à l'UEFA et aux équipes adverses dans les délais impartis. L'UEFA peut demander que ces éléments soient modifiés si elle le juge nécessaire.

4.3. Organisateur

L'organisateur doit fournir les services et l'infrastructure définis dans les présentes directives. Il est en outre tenu d'assister les équipes visiteuses et les arbitres pour toute question liée au tournoi et à leurs dispositions de voyage (formalités douanières, départ retardé, cas de force majeure, etc.) en collaboration avec les représentants de l'UEFA.

4.4. Arrivée et départ des équipes visiteuses

Chaque équipe visiteuse doit en principe arriver à l'aéroport (situé sur le territoire de l'organisateur) le plus proche du lieu du tournoi la veille de son premier match de groupe, à moins d'en avoir convenu autrement avec l'organisateur. Si cela s'avère impossible pour des raisons de force majeure, l'équipe peut arriver deux jours avant le début du tournoi. Les frais occasionnés par cette arrivée anticipée (hébergement et repas supplémentaires, location de véhicules, etc.) sont couverts par l'association concernée.

Chaque équipe visiteuse doit repartir le lendemain de son dernier match de groupe.

Si une équipe visiteuse souhaite arriver plus tôt ou repartir plus tard, tous les coûts occasionnés par cette décision doivent être pris en charge par l'équipe en question.

4.5. Frais et charges

Les obligations de l'organisateur débutent un jour avant les premiers matches de groupe et se terminent un jour après les derniers.

L'organisateur perçoit les contributions financières suivantes pour couvrir les coûts du minitournoi:

a) Contributions des associations visiteuses

CHF 25 000 par association visiteuse, soit CHF 75 000 au total. Ce montant sera débité des comptes des associations visiteuses auprès de l'UEFA.

b) Contribution de l'UEFA

L'UEFA verse une contribution de CHF 25 000 au budget du tournoi (voir alinéa 23.09).

c) Remboursement

La somme de CHF 100 000 précitée sera portée au compte de l'organisateur auprès de l'UEFA une fois achevée la phase de compétition en question.

d) Contribution de l'organisateur

L'organisateur ajoute en principe aux CHF 100 000 du budget du tournoi la somme qu'il économise du fait qu'il ne doit pas financer de voyage à l'étranger (frais de déplacement, contribution de CHF 25 000).

L'organisateur doit prendre en charge les coûts des infrastructures et services spécifiés dans cette annexe.

4.6. Comité d'organisation local (COL)

L'organisateur doit constituer un comité d'organisation local comprenant au moins:

- a) 1 directeur du tournoi (qui ne doit pas exercer de fonction dirigeante dans sa propre équipe)
- b) 1 responsable des transports
- c) 1 accompagnateur d'arbitres, de préférence un arbitre actif ou un ancien arbitre. Cette personne doit parler couramment l'anglais et connaître la région dans laquelle le tournoi a lieu. Elle doit également être en possession d'un permis de conduire.
- d) 1 responsable de la sécurité et des stades. Cette personne est chargée:
 - d'informer en temps opportun les autorités locales compétentes de l'organisation du minitournoi
 - de mettre en œuvre l'ensemble des directives des autorités locales (et de l'UEFA) concernant la sécurité (alcool, enlèvement de tous les matériaux dangereux pouvant se trouver sur le site, comportement raciste, prévention d'invasions du terrain et protection de la surface technique)
 - de veiller à ce que ces mesures soient mises en œuvre de telle façon que les équipes, spectateurs, officiels, etc. puissent jouer ou suivre le match dans un environnement sûr et confortable.
- e) 1 responsable des questions médicales
- f) 1 responsable des médias

L'organisateur doit veiller à ce que les membres du COL disposent des autorisations nécessaires pour remplir leurs diverses tâches.

Un bureau du tournoi doit être installé dans l'hôtel ou l'un des hôtels des équipes. Ce bureau doit devenir le point central du tournoi où l'on peut obtenir toutes les informations sur le tournoi lui-même, sur d'autres tournois, etc. et où les représentants de l'UEFA peuvent effectuer des tâches

administratives. Il doit par conséquent avoir une situation centrale et être facilement accessible.

Ce bureau devrait être équipé d'une photocopieuse et d'un fax connecté à une ligne internationale.

4.7. Représentants de l'UEFA

L'UEFA désigne les personnes suivantes pour chaque minitournoi:

a) Arbitres

Trois équipes venant de trois pays neutres et composées chacune d'un arbitre et d'un arbitre assistant (voir aussi Annexe V).

Les arbitres doivent également avoir des possibilités de s'entraîner.

L'accompagnateur d'arbitres local s'occupera des arbitres en collaboration avec l'observateur d'arbitres de l'UEFA.

b) Représentants de l'UEFA (le délégué officiel de l'UEFA et l'observateur d'arbitres de l'UEFA)

En règle générale, un délégué et un observateur d'arbitres n'ayant pas la même nationalité que les arbitres et les équipes sont nommés pour le minitournoi. Si les arbitres ne logent pas dans le même hôtel que les équipes, l'observateur d'arbitres doit être hébergé avec les arbitres et le délégué officiel avec les équipes.

c) Moyens de communication

Les arbitres et les représentants de l'UEFA doivent pouvoir envoyer leurs rapports par fax à l'Administration de l'UEFA immédiatement après les matches, depuis le stade ou depuis l'hôtel. L'organisateur doit fournir aux représentants de l'UEFA les moyens de communication nécessaires.

d) Notes d'hôtel

Les arbitres et les représentants de l'UEFA ont pour instruction de ne pas payer de notes d'hôtel, sauf pour leurs dépenses personnelles (minibar, repas supplémentaires, appels téléphoniques, etc.).

Les frais d'hébergement (logement et repas) de ces représentants doivent être pris en charge par l'organisateur, qui sera remboursé au moyen de la contribution de l'UEFA (voir point 4.5b) ci-dessus).

e) Eventuelle inspection préliminaire

L'UEFA peut organiser une visite d'inspection préliminaire des infrastructures proposées pour le tournoi (hébergement, stades, terrains d'entraînement, etc.). Après réception du rapport correspondant, l'UEFA est habilitée à demander que d'autres infrastructures soient choisies.

f) Engagement d'un administrateur du tournoi

Suite au rapport d'inspection préliminaire, l'UEFA peut, si elle le juge approprié, nommer un administrateur du tournoi qui aura pour tâche

principale de soutenir le COL et les délégués de l'UEFA dans l'exercice de leurs fonctions.

En principe, l'administrateur du tournoi arrive deux jours avant le début du tournoi et doit inspecter toutes les infrastructures du tournoi (stades, hôtels, terrains d'entraînement).

5. PROGRAMME DU TOURNOI

A moins que les quatre équipes concernées n'en décident autrement, le minitournoi doit être organisé de la façon suivante. Les deux derniers matches de chaque groupe débiteront au même moment.

1^{er} jour:

Arrivée des équipes
Arrivée de tous les arbitres
Arrivée des représentants de l'UEFA
Séance d'organisation du tournoi

2^e jour:

1^{re} journée de matches: Matches 1-3 et 2-4

3^e jour:

Jour de repos

4^e jour:

2^e journée de matches: Matches 1-4 et 3-2

5^e jour:

Jour de repos

6^e jour

Jour de repos

7^e jour:

3^e journée de matches: Matches 2-1 et 4-3

8^e jour:

Départ de toutes les équipes
Départ des arbitres
Départ des représentants de l'UEFA

L'organisateur doit communiquer aux équipes participantes et à l'Administration de l'UEFA tous les détails concernant les matches (dates, lieux, heures de coup d'envoi des matches, hôtels) dans les délais impartis.

6. SEANCE D'ORGANISATION DU TOURNOI

Une séance d'organisation du tournoi doit avoir lieu, de préférence, un jour avant le début du tournoi. L'heure de cette séance doit être fixée en fonction de l'arrivée des délégations, arbitres et représentants de l'UEFA. Si cette séance ne peut avoir lieu la veille du tournoi, elle doit être organisée le matin de la première journée de matches.

La séance est présidée par le délégué officiel de l'UEFA et se tient en principe en anglais. L'organisateur doit mettre à disposition, s'il y a lieu, un ou plusieurs interprètes. Cette séance doit être suivie par les personnes suivantes.

a) UEFA

- les arbitres
- le délégué officiel de l'UEFA
- l'observateur d'arbitres de l'UEFA
- l'administrateur du tournoi désigné par l'UEFA, s'il y a lieu

b) Délégations

- les chefs de délégation

c) COL

- le directeur du tournoi
- le responsable de la sécurité et des stades
- le responsables des transports
- le responsable des questions médicales
- les accompagnateurs d'équipe
- l'accompagnateur d'arbitres
- le responsable des médias

Le but de cette séance est de fournir les informations suivantes aux délégations et à tous les autres participants au tournoi:

- programme du tournoi
- règles et directives concernant l'hôtel
- dispositions relatives aux matches
- système de transport
- désignations des arbitres

En outre, à la fin de la séance, le délégué officiel de l'UEFA, en collaboration avec l'observateur d'arbitres de l'UEFA et les chefs de délégation, définira un horaire pour les contrôles d'identité des joueurs (voir aussi l'alinéa 15.04) et l'inspection des tenues des équipes pour tous les matches. A cette fin, les chefs de délégation se muniront de la liste définitive des 18 joueurs, des passeports des joueurs ainsi que de l'ensemble des tenues officielles et de

réserve des joueurs de champ (maillot, short, chaussettes) et de l'ensemble de l'équipement des gardiens.

Pour cette séance, une salle d'une capacité de 30 personnes au moins devra être réservée.

Une séance peut, s'il y a lieu, être organisée chaque matin pour passer en revue la journée de la veille et discuter du programme de la journée en cours ainsi que de la suivante. En outre, des plaintes et des suggestions peuvent être formulées en présence du délégué officiel de l'UEFA. Doivent participer à cette séance le directeur du tournoi, les chefs de délégation, le délégué officiel de l'UEFA et, s'il y a lieu, l'administrateur du tournoi désigné par l'UEFA.

7. HEBERGEMENT

Les délégations doivent loger dans des écoles de sport ou des hôtels de catégorie moyenne (trois étoiles).

L'utilisation d'un seul lieu d'hébergement pour les équipes et les officiels constitue la solution idéale. Si ce n'est pas possible, un maximum de deux hôtels situés dans le voisinage immédiat l'un de l'autre et dans la même ville doivent être choisis pour héberger les quatre équipes, les arbitres et les représentants de l'UEFA. Dans ce cas, les deux lieux d'hébergement doivent être de la même catégorie.

Les hôtels choisis pour un tournoi doivent être situés dans des lieux sûrs, où les jeunes joueurs ne courront aucun risque si, par exemple, ils sortent faire une promenade à l'extérieur du bâtiment.

Les infrastructures suivantes doivent être mises à disposition et payées par l'organisateur pour un maximum de 24 personnes par délégation.

7.1. Chambres pour les délégations

- Chambres doubles pour les joueurs (18 joueurs = 9 chambres). Ces chambres doivent être équipées de deux lits individuels. Les lits doubles ne sont pas acceptés.
- Chambres individuelles pour les six officiels de chaque délégation (6 chambres) dans le même lieu d'hébergement que leur équipe.
- Les membres supplémentaires des délégations pourront être hébergés, aux frais de leur association, soit dans le même hôtel/la même école de sport, soit dans un hôtel/une école de sport à proximité.
- Chaque délégation doit si possible être logée à un étage différent.
- Deux pièces supplémentaires par équipe doivent être mises à disposition pour les soins médicaux et le stockage d'équipement. L'organisateur doit en outre équiper d'une table de massage la pièce prévue pour les soins

médicaux. Les coûts de ces deux pièces doivent être pris en charge par l'organisateur. Le prix de ces chambres sera en principe inférieur à celui des chambres des joueurs et des officiels.

7.2. Chambres des arbitres et des représentants de l'UEFA

- Chambres individuelles pour les arbitres, les représentants de l'UEFA et, s'il y a lieu, l'administrateur du tournoi.
- Les arbitres et tous les représentants de l'UEFA devraient si possible être logés au même étage et être séparés des équipes.

7.3. Conditions générales concernant les chambres

- Toutes les chambres d'hôtel doivent disposer d'une salle de bains avec baignoire/douche et WC répondant aux exigences standard d'hygiène.
- Chaque chambre doit disposer d'un assez grand nombre d'armoires pour ranger les vêtements.
- Chaque chambre doit en principe disposer d'un système de chauffage et/ou de climatisation.
- Les chambres doivent être nettoyées tous les jours.

7.4. Blanchisserie

Un service de blanchisserie ouvert 24 heures sur 24 pour l'équipement des équipes participantes et des arbitres (uniquement l'équipement qui est porté lors des matches, à savoir les maillots, les shorts et les chaussettes, mais pas les survêtements) doit être fourni, aux frais de l'organisateur.

7.5. Salle de réunion

Une salle de réunion pour au moins 30 personnes par groupe de deux équipes doit être mise à disposition pendant toute la durée du tournoi. Un programme de réunions doit être établi en collaboration avec les équipes avant la séance d'organisation.

Toutes les salles de réunion doivent être équipées d'un magnétoscope, d'une télévision avec vidéo et d'un projecteur.

Les coûts de ces salles de réunion sont à la charge de l'organisateur.

7.6. Salle à manger

Une salle à manger spacieuse divisée en cinq zones - quatre pour les équipes, et une pour les arbitres, les représentants de l'UEFA et le COL - doit être mise à disposition.

Les arbitres et les représentants de l'UEFA doivent en principe prendre leurs repas dans la même salle à manger que les délégations, à une table séparée.

Les officiels doivent s'abstenir de fumer et de consommer de l'alcool devant les joueurs.

7.7. Remarques d'ordre général

Lors de la séance d'organisation, l'organisateur doit fournir aux délégations des informations claires sur les règles de sécurité et les procédures d'urgence, les règles concernant le téléphone et le minibar dans les chambres, ainsi que le code de conduite dans l'hôtel.

Un plan d'occupation des chambres doit être préparé par l'organisateur et distribué aux représentants de l'UEFA uniquement.

L'organisateur doit veiller à ce que les équipes puissent se préparer pour les matches dans un environnement calme, confortable et où elles ne seront pas dérangées.

8. REPAS

Trois repas par jour seront servis aux participants. L'organisateur doit vérifier si des désirs particuliers concernant la nourriture peuvent être satisfaits et étudier l'heure à laquelle les repas seront servis. Il faut également tenir compte du fait que les équipes peuvent être accompagnées par leur propre cuisinier.

Un petit-déjeuner, déjeuner et dîner doivent être servis aux participants au tournoi, selon les heures des matches et les heures d'entraînement des équipes en question.

Une nourriture adéquate doit être servie aux footballeurs en tenant compte des habitudes alimentaires ayant cours dans les pays des équipes participantes. Les exigences minimales en matière d'alimentation sont décrites ci-après.

8.1. Petit-déjeuner

Pain, pain scandinave, toasts, beurre, confiture, mélanges de céréales (cornflakes, etc.), jambon, salami et fromage, œufs durs et brouillés, lard, yoghourts.

8.2. Déjeuner

Le menu du déjeuner devrait comporter une entrée, un plat principal et un dessert. En principe, une combinaison des mets suivants devrait être servie:

a) Entrée

Soupe, jambon, salami et fromage, choix de salades, salade de pâtes

b) Plat principal

- viande (poulet et boeuf)
- viande et poisson (comme certaines personnes n'aiment pas le poisson ou la viande, il est conseillé de servir un plat principal composé des deux aliments)
- légumes et pâtes

- légumes et riz
- légumes et pommes de terre

c) Dessert

- cake et/ou glace
- pudding
- salade de fruits

8.3. Dîner

Au dîner, le même type de mets qu'au déjeuner doivent être servis. Les heures de coup d'envoi et de retour à l'hôtel des équipes doivent toutefois être prises en compte lors de l'établissement du plan de menus pour le dîner. En principe, une combinaison des mets suivants devrait être servie:

a) Entrée

Soupe, jambon, salami et fromage, choix de salades, salade de pâtes

b) Plat principal

- viande (poulet et boeuf)
- viande et poisson (comme certaines personnes n'aiment pas le poisson ou la viande, il est conseillé de servir un plat principal composé des deux aliments)
- un plat de pâtes (sans viande ni poisson)
- légumes et pâtes
- légumes et riz
- légumes et pommes de terre

c) Dessert

- cake et/ou glace
- pudding
- salade de fruits

8.4. Accompagnements

Au dîner et au souper, les mets suivants devraient être servis en accompagnement:

- beurre
- pain
- fruits
- yoghourts

Une liste détaillée des menus doit être soumise aux équipes participantes un mois avant le début du tournoi. Si les délégations ont des désirs particuliers concernant les repas, elles devront les adresser à l'organisateur au plus tard trois semaines avant le début du minitournoi. Toute différence de coût entre

les menus proposés et les menus spéciaux est à la charge de l'association qui en fait la demande.

Tous les repas doivent être servis sous forme de buffet. L'organisateur doit veiller à ce que toutes les équipes puissent disposer de mets chauds à tout moment fixé.

8.5. En-cas, repas légers

Sur demande, des en-cas ou des repas légers doivent pouvoir être servis aux équipes entre les repas, aux frais de celles-ci. Toutefois, si un tel repas remplace un repas ordinaire, l'association organisatrice doit en assumer les frais. S'il représente un repas supplémentaire, l'équipe qui en fait la demande doit en assumer les frais.

8.6. Boissons

Des boissons non alcoolisées ainsi que du thé en quantité suffisante devront être mis à la disposition des participants lors des repas. Lors des séances d'entraînement et des matches, une quantité suffisante d'eau minérale non gazeuse doit être mise à la disposition des équipes. Il est en outre souhaitable que les joueurs aient à disposition de l'eau minérale dans leurs chambres. Pour le petit déjeuner, il devrait également y avoir du café, du thé, du lait (chaud et froid), ainsi que des boissons au chocolat ou des poudres pour la préparation de telles boissons.

Les participants doivent payer eux-mêmes toutes les autres boissons.

8.7. Minibar dans les chambres des joueurs

Le minibar dans les chambres des joueurs doit être vide.

8.8. Télévision à péage

Les chambres des joueurs ne doivent pas disposer de télévision à péage.

9. STADES

Les stades doivent être en bon état, tant pour la pelouse que pour les installations, et entièrement conformes aux *Lois du Jeu*. Ils doivent en outre être conformes aux prescriptions de sécurité édictées par les autorités publiques compétentes.

Outre les dispositions figurant dans le règlement de la Compétition (voir article 9), les exigences suivantes doivent être satisfaites:

9.1. Conditions générales

- a) En règle générale, l'organisateur devrait sélectionner un nombre suffisant de stades sur son territoire pour le tournoi afin que les six matches puissent être joués sur des terrains de bonne qualité.
- b) Les stades doivent se situer au maximum à une heure de car des lieux d'hébergement des équipes.

- c) Les terrains de jeu doivent avoir été fraîchement tondus.
- d) Les terrains doivent avoir, en principe, les dimensions suivantes: 105 x 68 m.
- e) Un but de remplacement doit être disponible dans le stade.
- f) La tribune principale du stade devrait comporter au moins 200 sièges individuels couverts.
- g) Les stades doivent être équipés de deux bancs couverts de 13 places chacun, situés au niveau du terrain de jeu, à une distance minimale de 5 m de la ligne de touche. Ces bancs ne doivent pas représenter de risque pour la sécurité des joueurs. Dans la mesure du possible, des sièges couverts pour deux personnes doivent également être prévus entre les bancs des remplaçants.
- h) Chaque stade doit disposer d'installations de premier secours publiques, d'un équipement pour combattre les incendies ainsi que d'installations sanitaires pour les deux sexes. Il doit en outre remplir les exigences de l'UEFA en ce qui concerne la sécurité des spectateurs.
- i) Chaque stade doit être équipé d'une installation de haut-parleurs avec enregistreur à cassettes et/ou lecteur CD.
- j) Il doit y avoir au moins une table de massage dans chaque vestiaire.
- k) Un minimum de cinq mâts doivent être placés dans l'enceinte du stade.
- l) Un local de contrôle antidopage conforme aux exigences du *Règlement antidopage de l'UEFA* doit être mis à disposition dans le stade.

Les équipes et les arbitres doivent disposer d'infrastructures leur permettant de prendre une douche chaude après le match.

10. SEANCES D'ENTRAINEMENT

Idéalement, toutes les équipes devraient disposer, pour toute la durée du tournoi, d'un terrain d'entraînement de taille appropriée, en parfait état, fraîchement tondu, portant toutes les délimitations requises et équipé de buts standard et/ou mobiles. Si cela n'est pas possible, un minimum de deux terrains par groupe de deux équipes doit être mis à disposition. Les équipes doivent pouvoir utiliser ces terrains à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire.

Les terrains d'entraînement devraient si possible se trouver à proximité des lieux d'hébergement des équipes. La durée du trajet en bus de l'équipe ne devrait pas dépasser 20 minutes.

Les vestiaires des terrains d'entraînement doivent être assez grands et les installations sanitaires doivent répondre aux exigences d'hygiène ordinaires.

L'organisateur doit fournir à toutes les équipes participantes un nombre suffisant de ballons pour les entraînements. Il devrait s'agir du même type de ballons que pour les matches.

Pour autant que les conditions atmosphériques et la surface de jeu le permettent, les équipes concernées sont autorisées à tenir une séance d'entraînement de 45 minutes au maximum la veille du match dans le stade où le match sera joué. En cas d'incertitude, l'organisateur prendra la décision finale d'entente avec l'arbitre et le délégué officiel de l'UEFA.

11. ORGANISATION DES MATCHES

Les principes ci-après s'appliquent.

11.1. Dispositions relatives aux matches

Veuillez vous référer à l'article 11 du présent règlement.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux drapeaux et aux hymnes nationaux, les équipes amèneront avec elles, afin d'assister l'organisateur dans l'accomplissement de ses tâches, un enregistrement de leur hymne national de 90 secondes au maximum (sur CD ou cassette) et le drapeau de leur pays. L'organisateur doit contacter les trois équipes concernées assez longtemps à l'avance pour s'assurer que ce matériel sera disponible lors des matches.

Il doit y avoir un minimum de huit ramasseurs de balles (filles/garçons) lors de chaque match.

Dix ballons doivent être disponibles lors de chaque match.

11.2. Compte à rebours

Les principes ci-après s'appliquent.

La veille du match

A condition que les conditions atmosphériques et l'état du terrain de jeu le permettent (voir Séances d'entraînement ci-dessus):

Entraînement pour les deux équipes – la durée dépendra de l'état du terrain de jeu mais ne doit pas dépasser 45 minutes par équipe.

Le jour du match

Arrivée au stade:

- 90' Equipes, arbitres, délégué officiel de l'UEFA ou observateur d'arbitres

Feuille de match à remplir jusqu'à:

- 60' par les deux équipes

Plan du match:

- 60' à -15'	Echauffement des équipes sur le terrain
- 8'	Contrôle des crampons dans le couloir
- 6'	Entrée des équipes sur le terrain - elles se positionnent face à la loge VIP
- 4'	Hymne national de l'équipe visiteuse
- 3'	Hymne national de l'équipe recevant
- 2'	Poignée de main entre les joueurs et photo d'équipe
- 1'	L'arbitre tire à pile ou face pour déterminer les camps des équipes en présence des deux capitaines
0'	Coup d'envoi (pas avant 11h00 et pas plus tard que 21h00, heure locale)

Ce compte à rebours peut être adapté en fonction de la distance entre les vestiaires et le terrain de jeu.

Durée de la mi-temps:

15'

Après le coup de sifflet final:

Les deux équipes, l'arbitre et les arbitres assistants se rassemblent dans le rond central, se serrent la main et saluent les spectateurs d'un signe de la main.

12. TRANSPORT

L'organisateur mettra à disposition les véhicules suivants:

Equipes

Chaque équipe doit avoir un bus avec chauffeur à sa disposition pendant toute la durée du tournoi.

Arbitres

Deux voitures spacieuses et confortables – de préférence des minibus de 6 à 8 places – avec chauffeur doivent être mises à disposition pour amener les arbitres aux matches et les ramener au lieu d'hébergement.

Représentants de l'UEFA

En règle générale, les représentants de l'UEFA se déplaceront avec les arbitres.

Transport supplémentaire

L'organisateur doit également organiser le transport des membres officiels des délégations qui souhaitent assister à des matches disputés par des équipes adverses.

Exigence générale

Les équipes, les arbitres internationaux et les représentants de l'UEFA doivent être accueillis à leur arrivée dans le pays organisateur et transportés de leur lieu d'arrivée à l'hôtel. Le jour du départ, un transport doit également être organisé à leur intention de leur hôtel au lieu de départ du pays organisateur.

13. QUESTIONS MEDICALES

La santé des joueurs doit constituer la première priorité des organisateurs de tout événement footballistique. Par conséquent, l'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour fournir aux joueurs et aux officiels des services médicaux appropriés.

Outre les dispositions ordinaires dans ce domaine (p. ex. civière dans le stade avec des porteurs, ambulance au stade, médecin prêt à intervenir dans le stade ou dans un l'hôpital proche, secouristes, etc.), l'organisateur doit veiller à ce que tout joueur ayant besoin de soins médicaux puisse bénéficier d'un traitement préférentiel et éviter la procédure d'attente habituelle dans les hôpitaux et cliniques.

Les dispositions prises pour les soins médicaux doivent être expliquées aux participants lors de la séance d'organisation.

14. REPRESENTANTS DE L'UEFA

Les représentants de l'UEFA jouent un rôle important lors de ces tournois. Ils constituent l'instrument des organes disciplinaires et leurs rapports servent de base aux travaux de la Commission du football junior et amateur et de la Commission des arbitres. Ils ont également pour tâche de communiquer à l'Administration de l'UEFA tout problème important survenant durant le tournoi et d'informer l'UEFA de toute lacune ou faiblesse dans l'organisation. Les informations neutres et objectives qu'ils fournissent permettent à l'UEFA de prendre des mesures pour éviter que de telles situations désagréables se reproduisent et pour améliorer constamment l'organisation de ce type de manifestations.

Dans ce contexte, le COL et toutes les équipes participantes sont invitées à discuter de toute question liée au tournoi avec les représentants de l'UEFA, à attirer leur attention sur tout dysfonctionnement et à leur soumettre des idées ou propositions. Les représentants de l'UEFA se feront un plaisir de

communiquer à l'Administration de l'UEFA toute question soulevée par une équipe participante.

15. REMARQUES FINALES

Bien qu'il soit reconnu que toutes les équipes jouent pour gagner et se qualifier pour le tour suivant de la Compétition, les minitournois devraient également, comme cela a été mentionné plus haut, servir à favoriser les contacts et l'amitié entre les participants. Une atmosphère amicale, reposant sur la compréhension, l'estime et le respect mutuels, peut être instaurée grâce à des gestes tels que:

- des manifestations conjointes (repas, verrées, excursions, etc.) pour les officiels des délégations, de préférence au début du tournoi;
- la mise en place d'un petit service d'information où les participants peuvent se procurer les classements, la liste des meilleurs buteurs, les résultats d'autres tournois, etc. Le responsable local des médias devrait être en mesure de fournir un tel service;
- l'organisation d'une manifestation où des cadeaux peuvent être échangés.

Il appartient à l'organisateur de faire la preuve de ses «talents» en matière d'hospitalité et de faire en sorte que les délégations visiteuses retournent chez elles avec le souvenir d'un minitournoi agréable et bien organisé.

ANNEXE II: Fair-play

Définition du fair-play

L'idée de disputer un match loyalement et de traiter l'adversaire avec un esprit sportif est l'un des plus beaux éléments communs à tout sport; c'est ainsi que l'expression et le concept de fair-play, très répandus actuellement, trouvent leur origine dans le sport. Le fair-play est aujourd'hui plus que jamais un élément vital de notre sport et la majorité des spectateurs conviendraient que seul un match franc et loyal peut être divertissant.

Le concept de fair-play peut être défini par les aspects fondamentaux suivants. Ils s'appliquent aux joueurs et à toutes les personnes concernées par le football.

- a) Observer les *Lois du Jeu* et les règlements des différentes compétitions.
- b) Respecter les adversaires, les arbitres et les autres personnes impliquées lors de matches, telles que les spectateurs, les officiels d'autres clubs et associations, ainsi que les représentants des médias.
- c) Encourager les autres à se conduire de la manière décrite ci-dessus avant, pendant et après un match, indépendamment du résultat du match et des décisions prises par les arbitres.

Evaluation du fair-play

Introduction

1. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.
2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1er juin et le 31 mai. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint un niveau défini au préalable (moyenne de 8,0 points ou plus dans le classement) reçoivent chacune une place supplémentaire dans la Coupe UEFA de la saison suivante. Ces places supplémentaires sont réservées aux premiers

du classement national du fair-play en division supérieure. Si le vainqueur en question de la compétition nationale du fair-play est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place supplémentaire en Coupe UEFA reviendra au club le mieux classé dans la compétition nationale du fair-play qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

3. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

Méthodes d'évaluation

4. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (composantes) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

a) Les divers éléments du formulaire d'évaluation

5. **Cartons rouges et jaunes. Déduction à partir d'un maximum de 10 points:**

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouge et jaune» constitue l'unique élément ayant une valeur négative.

6. **Jeu positif**

- Maximum 10 points
- Minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

7. Respect de l'adversaire

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du jeu*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

8. Respect de l'arbitre

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'arbitre, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

9. **Comportement des officiels d'une équipe**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. **Comportement du public**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

b) Evaluation globale

11. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents critères, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
12. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

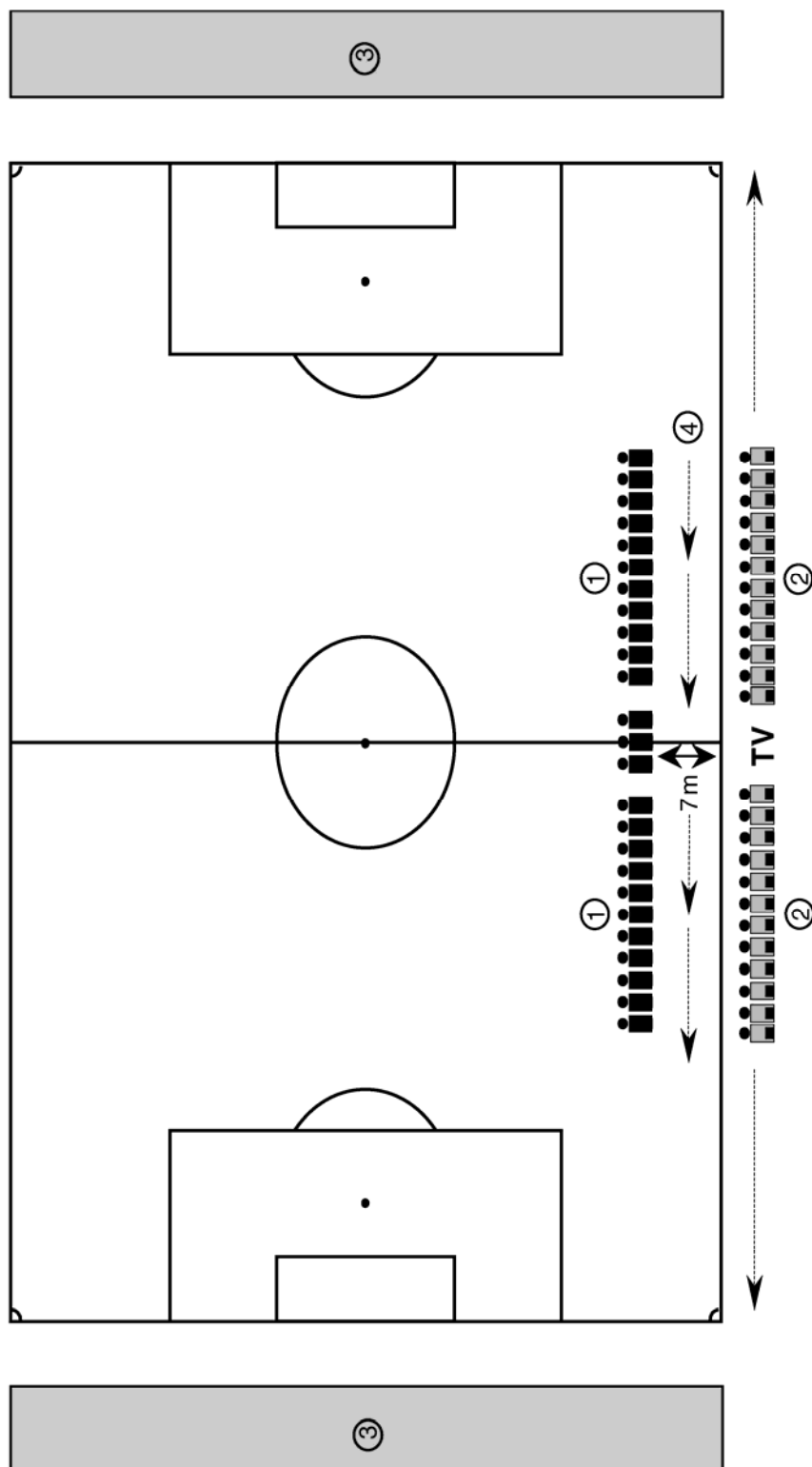
13. En plus de ce calcul, le délégué procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

ANNEXE III: Transmissions audiovisuelles et radiophoniques

Article 48 des Statuts de l'UEFA

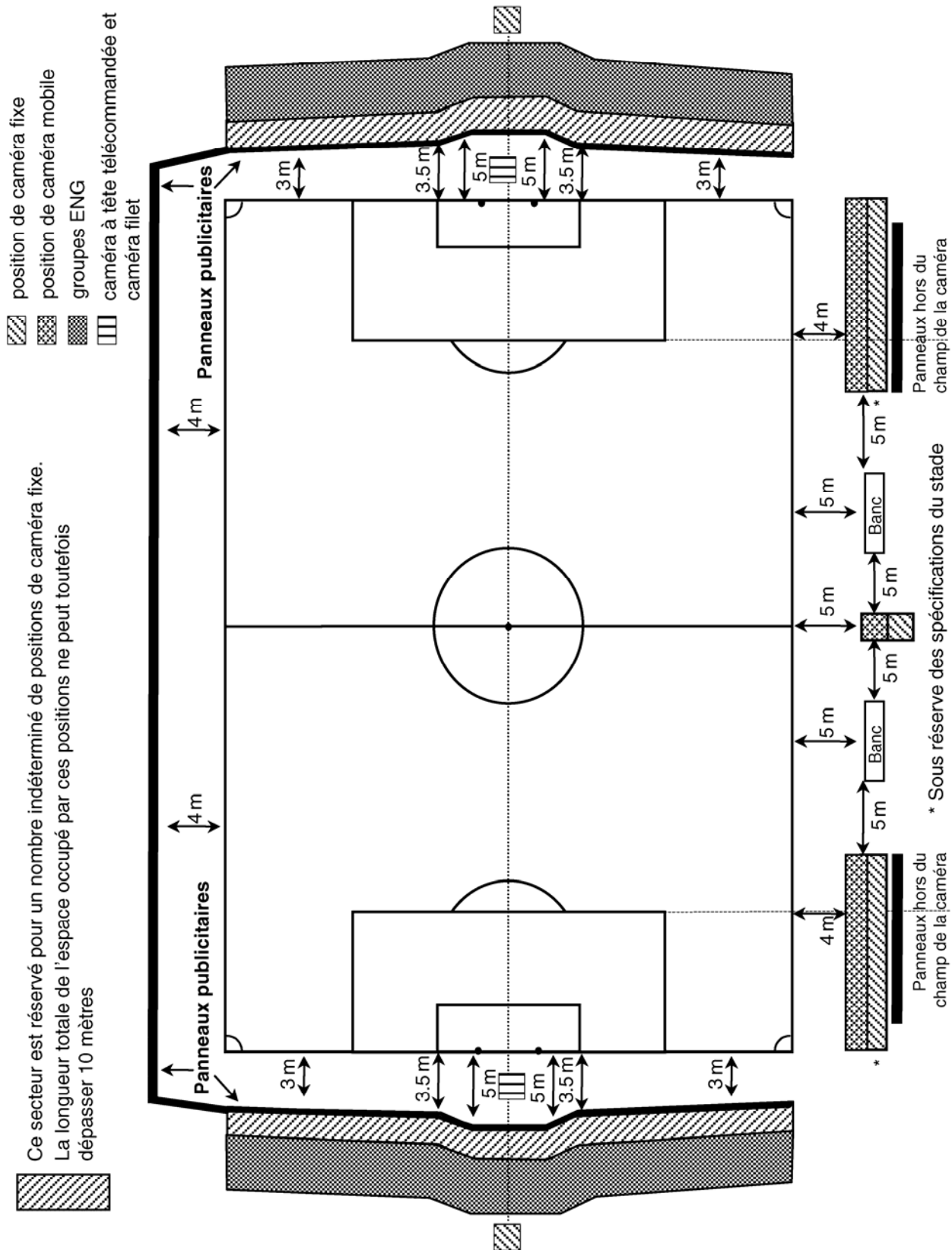
1. Pour les matches qui sont dans leur domaine de compétence, l'UEFA et ses associations détiennent le droit exclusif de les diffuser et de les utiliser, ainsi que d'autoriser des tiers à le faire, au moyen de supports d'images, de sons ou de tout autre support de données (y compris les futurs supports de données), que ce soit en direct ou en différé, en entier ou sous forme d'extraits.
2. Le Comité exécutif édicte les dispositions d'exécution correspondantes.

ANNEXE IVa: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA



- ① Equipes avant le match
 - ② Photographes et équipes TV avant le match
 - ③ Photographes et équipes TV pendant le match
- Important:** A aucun moment, les photographes et représentants TV ne sont autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu
- ④ Caméra portable de l'organisme producteur du signal (pour prise rapprochée de chaque joueur durant l'alignement)

ANNEXE IVb: Positions des caméras TV



ANNEXE V: Désignation des arbitres

1. Match

L'UEFA désigne un arbitre et deux arbitres assistants (proposés par l'association de l'arbitre en question) du même pays.

L'association organisatrice désigne un arbitre assistant remplaçant (quatrième officiel).

2. Minitournoi à trois équipes

L'UEFA désigne deux arbitres (par ex. GER, POL) et deux arbitres assistants (proposés par l'association de l'arbitre en question) du même pays.

Pas d'arbitres désignés par l'association organisatrice.

Exemple: Organisateur *ESP*

Match	Arbitre	Arbitres assistants	Quatrième officiel (arbitre remplaçant)
Espagne - Italie	Arbitre GER	Assistant GER / Assistant POL	Arbitre POL
Croatie - Espagne	Arbitre POL	Assistant POL / Assistant GER	Arbitre GER
Italie - Croatie	Désignations effectuées par le délégué sur la base des performances dans les deux premiers matches.		

3. Minitournoi à quatre équipes

L'UEFA désigne trois arbitres (par ex: GER, POL, SUI) et trois arbitres assistants (proposés par l'association de l'arbitre en question) du même pays.

L'association organisatrice désigne un arbitre remplaçant (quatrième officiel) et un arbitre assistant, en principe pour l'ensemble du tournoi.

Exemple: Organisateur *ESP*

Match	Arbitre	Arbitres assistants	Quatrième officiel (arbitre remplaçant)
Espagne - Italie	Arbitre GER	Assistant GER / Assistant POL	Arbitre POL
Croatie - Malte	Arbitre SUI	Assistant SUI / Assistant <i>ESP</i>	Arbitre <i>ESP</i>
Malte - Italie	Arbitre POL	Assistant POL / Assistant <i>ESP</i>	Arbitre <i>ESP</i>
Croatie - Espagne	Arbitre GER	Assistant GER / Assistant SUI	Arbitre SUI
Italie - Croatie	Arbitre SUI	Assistant SUI / Assistant <i>ESP</i>	Arbitre <i>ESP</i>
Malte - Espagne	Arbitre POL	Assistant POL / Assistant GER	Arbitre GER

ANNEXE VI: Contrôles antidopage - Prise de connaissance et accord

Le joueur soussigné s'engage à observer le *Règlement antidopage de l'UEFA* et le Règlement de compétition de l'UEFA applicable, dont il a pris connaissance. Il s'engage en particulier à ne faire usage ni de substances ni de méthodes interdites par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Le joueur soussigné prend acte du fait que l'inobservation des règlements précités peut amener l'UEFA à ordonner une enquête et à imposer des sanctions. Il reconnaît et admet que l'UEFA a la compétence d'imposer les sanctions prévues par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Le joueur soussigné accepte de se soumettre à des contrôles antidopage en tout temps (en et hors compétition).

Le joueur soussigné accepte que tout litige non résolu après l'épuisement des voies de droit prévues par l'UEFA soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui prendra une décision définitive et contraignante. Il prend note du fait qu'il doit soumettre un tel litige au TAS dans les 10 jours suivant la notification de la décision contestée. La procédure devant le TAS suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

Le soussigné déclare avoir lu et compris le présent document.

Date

Nom du joueur
(Nom, prénom)

Date de naissance
(jour/mois/année)

Signature du joueur

Nom du représentant légal
(Nom, prénom)

Signature du représentant légal

INDEX

Annnonce de l'association organisatrice	9	Heures de coup d'envoi	9
Annulation d'un minitournoi	16	Horloges	15
Appels	27	Impraticabilité des terrains de jeu ...	16
Arbitres	24	Installation d'éclairage	15
Arbitres du TAS	34	Instructions protocolaires et organisationnelles	13, 17
Arrivée des équipes.....	10	Joueurs	21
Article 48 des Statuts de l'UEFA	58	Lieux des matches.....	9
Articles souvenir	2	Limite de responsabilité	24
Assurance	5	Liste de 18 joueurs (définitive) - tour de qualification et le tour Elite	21
Cartons jaunes et cartons rouges...	26	Liste de 18 joueurs (définitive) - tour final	22
Cas imprévus	34	Liste de 18 joueurs (définitive) – tour final	22
Championnat du Monde U-17 de la FIFA	1	Liste de 18 joueurs (provisoire) – tour de qualification et tour Elite ..	21
Comité d'organisation local	10	Liste de 30 joueurs (provisoire) – tour final	22
Conditions de participation	1	Lois du Jeu	18
Contrôles antidopage	62	Match arrêté.....	16
Dates des matches.....	9	Mauvaises conditions météo.....	16
Demi-finales	12	Médailles.....	2
Dépôt d'un protêt.....	26	Même nombre de buts lors d'une demi-finale, du match pour la troisième place ou de la finale.....	13
Désignation des arbitres.....	61	Minitournois	36
Dispositions finales.....	34	Objet du protêt	26
Dispositions relatives aux matches	17	Organisation de l'UEFA	2
Dispositions relatives aux médias ..	18	Pause avant la prolongation	20
Distinctions spéciales	2	Pause de la mi-temps	20
Dopage.....	27	Phases de la Compétition	6
Droit et procédure disciplinaires	25	Pièces d'identité des joueurs	21
Droits commerciaux.....	30	Positions des caméras TV	60
Egalité de points.....	12	Prise de connaissance et accord	62
Egalité de points dans le système de championnat	8	Procédure d'approbation de l'équipement.....	23
Egalité de points lors de minitournois	7	Programme du tournoi – tour final ..	11
Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA	59	Propriété intellectuelle, droits.....	33
Equipement	23	Qualification des joueurs.....	21
Etat des stades.....	13	Réclamations contre la qualification des joueurs.....	22
Fair-play	53		
Feuille de match	19		
Force majeure	16		
Formation des groupes – tour final.	10		
Formation des groupes – tours de qualification et Elite	6		

Refus de jouer et cas similaires.....	13	Système de jeu – tour de qualification et tour Elite	7
Règlement de l'UEFA concernant l'équipement	23	Système de jeu – tour final	11
Règlement disciplinaire de l'UEFA .	25	Système de la compétition.....	6
Remplacement de joueurs.....	18	Terrains en gazon synthétique.....	14
Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match	19	Tirage au sort.....	8
Réplique	2	Tour de qualification	6
Responsabilités de l'association organisatrice	4	Tour Elite	6
Responsabilités de l'UEFA	3	Tour final.....	10
Responsabilités des associations participantes	3	Transmissions audiovisuelles et radiophoniques.....	58
		Tribunal Arbitral du Sport.....	33
		Trophée	1



UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Suisse
Téléphone +41 848 00 27 27
Téléfax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

